

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 24 novembre.

INCENDIE. — ASSURANCE. — RISQUES LOCATIFS.

Les sommes que le locataire est obligé de payer au propriétaire pour loyers de la partie des lieux rendue inhabitable par un incendie, doivent être remboursées par la compagnie qui a garanti les risques locatifs.

La clause d'une police d'assurance, d'après laquelle la compagnie est subrogée aux droits du propriétaire contre les locataires de la maison, en cas d'incendie, est licite et valable.

Ces questions intéressantes étaient soulevées par des contestations nées à l'occasion de l'incendie, déjà ancien, du passage Boufflers.

On peut invoquer comme conforme à la seconde solution un arrêt de la Cour d'Amiens du 15 avril 1825. — V. aussi Grenoble, 15 février 1854, Grün et Joliat, n. 295 et suiv., Eug. Persil, n. 201. — Le demandeur en cassation citait en outre un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 15 avril 1856 (mais le défendeur en repoussait l'application à l'espèce). — V. toutefois Colmar, 15 février 1852.

Voici l'arrêt rendu au rapport de M. Renouard sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Moreau et Coffinieres et les conclusions de M. Laplagne-Barris. (Affaire de la compagnie du Phénix contre Lainné.)

« La Cour,

« Sur le premier moyen :

« Attendu que, par police d'assurance du 29 février 1828, la compagnie du Phénix a pris à sa charge, jusqu'à concurrence de 200,000 fr., le recours auquel Lainné, comme locataire de l'hôtel Boufflers, était sujet envers les propriétaires, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code civil;

« Attendu que, par arrêt de la Cour royale de Paris du 2 janvier 1832, passé quant à ce en force de chose jugée, Lainné a été condamné à payer aux propriétaires la somme de 22,500 fr., pour la portion de loyers de l'hôtel Boufflers relative à la partie rendue inhabitable depuis le jour de l'incendie;

« Attendu que la condamnation prononcée contre Lainné en paiement de ces loyers, alors qu'il n'avait pas pu jouir des lieux loués, est résultée contre lui de la juste application qui a été faite à la cause des articles 1733 et 1734 du Code civil, aux termes desquels la responsabilité de l'incendie pèse sur le locataire lorsqu'il n'administre pas la preuve qu'il se trouve placé dans l'un des cas où lesdits articles l'exemptent de cette responsabilité;

« Attendu que cette perte de loyers, qui a été l'une des conséquences de l'incendie, se trouvait comprise dans les risques locatifs couverts par la police d'assurance, et que l'arrêt attaqué, en déclarant que le locataire assuré devait en être garanti par la compagnie demanderesse, loin d'avoir violé l'article 1734 du Code civil, a, au contraire, sagement interprété les conventions formées entre les parties, et a fait une juste application des articles 1733 et 1734 du Code civil, rejette.

« Mais sur l'autre moyen; vu les articles 1598 et 1733 du Code civil;

« Attendu que l'article 23 de la police d'assurance passée par la compagnie demanderesse, tant avec les frères Mallet, propriétaires, qu'avec Lainné, subroge la compagnie sans garantie et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat à tous les droits, recours et actions que l'assuré pourrait avoir à exercer pour cause d'incendie contre les voisins locataires ou garans, et contre toutes associations mutuelles et compagnies d'assurance à prime;

« Attendu que dans la généralité de cette clause se trouve comprise l'action pouvant appartenir au propriétaire ou au locataire contre des locataires ou sous-locataires, en vertu de l'article 1733 du Code civil, action qu'aucune disposition de la loi ne place hors du commerce;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1598 du Code civil, tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation;

« Attendu qu'aucune loi ne prohibe la cession du genre de celles dont il s'agit; qu'elles n'ont, en elles-mêmes, rien d'illicite ni de contraire à l'ordre public;

« Attendu que les choses futures et les droits aléatoires sont susceptibles d'être vendus; que malgré le caractère éventuel et aléatoire des droits et actions cédés, et l'impossibilité de désignation actuelle des personnes contre lesquelles ils pouvaient venir à être ultérieurement exercés, cette cession n'en a pas moins porté, au moment où la police d'assurance l'a effectuée au profit des assureurs, sur un objet clairement déterminé, et sur des droits et actions dont l'une et l'autre partie contractante pouvait facilement rendre compte;

« Attendu que la subrogation par laquelle l'assureur cessionnaire a été mis aux droits de l'assuré cédant, diffère de la subrogation conventionnelle réglée par l'article 1250 du Code civil et de la subrogation de plein droit réglée par l'article 1251; et qu'en refusant effet à la cession de laquelle il s'agit dans l'espèce, par le motif qu'elle ne satisfaisait point aux conditions de ces articles, l'arrêt attaqué a fait desdits articles une fautive application, et a violé les articles 1598 et 1733 du Code civil; casse. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 12 décembre.

AFFAIRE LAFARGE. — ARRÊT TEXTUEL.

Nous avons fait connaître, dans notre dernier numéro, le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour, et nous avons cru devoir remettre à aujourd'hui pour en donner le texte complet.

Cet arrêt est ainsi conçu :

« Oui le rapport de M. de Ricard, conseiller, les observations de M<sup>rs</sup> Daverne et Lanvin, avocats de la demanderesse, et les conclusions de M. Dupin, procureur-général;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil les jours d'hier et d'aujourd'hui;

« Sur le premier moyen, pris de ce que l'acte d'accusation a été inséré dans plusieurs journaux du département et de la capitale avant que cet acte fut notifié à l'accusée;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que la publication alléguée ait été le fait du ministère public; et que dans tous les cas, cette publication, quelque blâmable qu'elle soit, n'étant défendue par aucune loi, il ne peut en résulter un moyen de nullité;

« Sur le deuxième moyen, pris de ce que l'appel de deux juges-suppléants pour assister aux débats, au lieu d'être ordonné par le président, a été ordonné par la Cour d'assises, qui, elle-même a désigné ces deux magistrats;

« Attendu que le droit d'adjoindre des juges-suppléants dans les procès qui paraissent de nature à entraîner de longs débats, résulte pour les Cours d'assises de l'article 4 de la loi du 25 brumaire an VIII, non

abrogé, et qu'il y a présomption légale que les juges désignés l'ont été selon l'ordre du tableau;

« Sur le troisième moyen, pris de ce que la question de savoir s'il convenait d'annuler le tirage du jury, déjà commencé, et de recommencer le tirage, au lieu d'être décidée par le président, l'a été par la Cour d'assises;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'interdit à la Cour d'assises d'assister à la formation du jury; que rien n'empêche qu'elle ne statue sur les incidents qui s'élèvent lors du tirage, et qu'on ne peut trouver dans son concours une nullité que la loi ne prononce pas; que, d'ailleurs, l'accusée ne s'est point opposée à cette annulation;

« Sur le quatrième moyen, pris de ce que la Cour d'assises a refusé d'accueillir la demande de l'accusée, tendante à ce que des témoins assignés par le ministère public, seulement pour déposer sur le prétendu vol de diamans, ne fussent pas entendus;

« Attendu qu'en maintenant aux débats ces témoins régulièrement cités, la Cour d'assises n'a violé aucune loi, la faculté laissée au ministère public de faire assigner les témoins qu'il croit utiles n'étant limitée par aucune disposition du Code d'instruction criminelle;

« Sur le cinquième moyen, pris de ce que la dame Buffières, belle-sœur de l'accusée, a prêté le serment prescrit par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, et que, par le fait du président, l'accusée s'est trouvée dans l'impossibilité d'empêcher cette prestation de serment;

« Attendu que le président a suivi l'ordre établi par ledit article 317, en faisant prêter serment à la dame Buffières avant de lui demander ses noms et qualités; que si, sur l'opposition de l'accusée, ce serment a dû être annulé, cette annulation n'a pas dépossédé le président du droit que lui confère l'article 269 du Code d'instruction criminelle;

« Sur le sixième moyen, pris de ce que Buffières, mari de la belle-sœur de l'accusée, témoin cité à la requête du ministère public, a été, sous prétexte de parenté, entendu sans prestation de serment;

« Attendu que le ministère public avait renoncé à l'audition de ce témoin, à raison de sa parenté avec l'accusée; que l'erreur de ce motif n'a pas vicié cette renonciation, à laquelle l'accusée a tacitement acquiescé en ne demandant pas le maintien de ce témoin aux débats; que dès lors Buffières a été valablement entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président;

« Sur le septième moyen, pris de ce que la Cour d'assises a ordonné, sur la réquisition du ministère public et par arrêt, le dépôt au greffe de divers objets présentés par les témoins Parant et Brun sans que l'accusée ni son défenseur aient été entendus;

« Attendu que l'accusée, présente aux débats, n'a élevé aucune réclamation à ce sujet et n'a pas été empêchée de présenter les observations qu'elle aurait cru devoir faire dans son intérêt;

« Sur le huitième moyen, pris de ce que le contenu en la déposition de Clémentine Servat, l'un des témoins, se trouve mentionné au procès-verbal de la séance du 11 septembre;

« Attendu que c'est sur la réquisition du ministère public, par ordre du président et immédiatement après la confrontation du témoin dont il s'agit avec d'autres témoins, que cette déposition a été transcrite au procès-verbal des débats;

« Que la prohibition de l'article 572 du Code d'instruction criminelle ne met pas obstacle à l'exercice du droit qu'a le ministère public de faire constater un procès-verbal, sans être tenu d'en articuler les motifs, tout fait ou toute déposition qui lui paraît devoir être retenu comme pouvant servir de base à une action ultérieure;

« Sur le neuvième moyen, pris de ce que les réquisitions faites par l'avocat-général aux audiences des 9 et 12 septembre, ne sont pas signées par ce magistrat;

« Attendu que cette signature n'est pas prescrite, à peine de nullité, par l'article 277 du Code précité, et que les réquisitions du ministère public mentionnées au procès-verbal sont suffisamment constatées par les signatures du président et du greffier;

« Sur le dixième moyen, pris de ce que le procès-verbal ne mentionne pas que le président ait donné au jury l'avertissement prescrit par la loi relativement aux circonstances atténuantes;

« Attendu que le président averti le jury de se conformer aux dispositions des articles 341 et suivants du Code d'instruction criminelle, et que d'ailleurs le jury a déclaré qu'il existait en faveur de la demanderesse des circonstances atténuantes;

« Sur le onzième moyen, pris de ce que le procès-verbal ne mentionne pas que le président ait donné au jury l'avertissement prescrit par la loi, relativement au cas où l'accusée serait déclarée coupable du fait principal à la simple majorité;

« Attendu que le procès-verbal des débats porte que le président a averti le jury que sa décision devait se former à la majorité contre l'accusée et sans exprimer le nombre de voix, si ce n'est dans le cas où elle serait déclarée coupable du fait principal, à la simple majorité; qu'il l'a, de plus, invité à se conformer aux dispositions de l'article 341 précité; que par là il a satisfait aux prescriptions de la loi;

« Sur le douzième moyen, pris de ce que le fait principal d'empoisonnement du mois de décembre et le fait principal d'empoisonnement du mois de janvier ont été l'objet, de la part du président, d'une seule et même question soumise au jury, et, de la part du jury, d'un seul et même vote;

« Attendu que, d'après l'arrêt de renvoi, il s'agissait d'un seul et même empoisonnement, commis dans les mois de décembre et de janvier, sur la même personne; que ce crime, bien que résultant d'actes répétés, ne formait qu'un seul chef d'accusation, qu'ainsi le président n'était pas tenu de poser deux questions distinctes, qu'il n'y a donc pas eu violation de la loi du 15 mai 1836;

« Sur le treizième moyen, pris de ce que, à l'audience du 19 septembre, il a été, nonobstant l'absence de l'accusée, passé outre, sans qu'il eût été constaté qu'elle eût refusé de comparaître;

« Attendu que sur l'observation du défenseur de l'accusée qu'elle était dans l'impossibilité de comparaître, elle a été régulièrement sommée d'obéir à justice; que, selon le procès-verbal de l'huissier, commis à cet effet, elle a été trouvée étendue sur un lit, et n'a voulu faire aucune réponse; que, dans de telles circonstances, l'application littérale des articles 537 et suivants du Code déjà cité, en tant qu'ils exigent la présence de l'accusé à l'audience, n'ayant pu s'accomplir par son fait, la Cour d'assises a pu légalement suivre les formalités établies par la loi du 9 septembre 1835;

« Sur le quatorzième moyen, pris de ce qu'après l'audience du 19 septembre le greffier n'a pas donné lecture à l'accusée du procès-verbal des débats et sur l'inscription de faux y relative;

« Attendu que la loi du 6 septembre 1835 n'exige pas qu'il soit donné lecture à l'accusée du procès-verbal des débats antérieurs à son absence; qu'il suffit qu'il lui soit donné connaissance de ce qui s'est passé à l'audience depuis qu'elle a cessé d'y paraître; et que, dans l'espèce, les notifications faites par le greffier et par l'huissier commis en com-

prennent le récit; que, dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen non plus qu'à l'inscription de faux qui s'y rattache;

« Sur le quinzième moyen, pris de ce qu'il n'a pas été signifié copie à l'accusée de l'un des réquisitoires faits par le ministère public en son absence, à l'audience du 19 septembre;

« Attendu qu'il a été signifié copie à l'accusée du réquisitoire du ministère public pour l'application de la peine, et que la signification du réquisitoire tendant à l'application de la loi du 9 septembre n'est pas exigée par cette loi;

« Sur le seizième moyen, pris de ce que le procès-verbal des débats, au lieu d'être arrêté et signé à Tulle, le 19 septembre, a été arrêté et signé à Limoges, postérieurement au 28 dudit mois;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'exige, à peine de nullité, que le procès-verbal des débats soit rédigé et signé immédiatement après les séances; qu'ainsi il n'y a lieu d'admettre ni la demande en preuve, ni l'inscription de faux relatives à ce moyen;

« Sur le dix-septième moyen, et sur la demande en preuve contenue dans les conclusions subsidiaires remises à l'appui de ce moyen;

« Attendu que les faits allégués par la demanderesse sont les uns antérieurs et les autres postérieurs à la formation du jury; que, pour les faits antérieurs, elle pouvait exercer son droit de récusation; qu'à l'égard des faits postérieurs, le procès-verbal des débats n'en contient aucune trace, et qu'il n'est pas dans les attributions de la Cour d'en ordonner la preuve;

« Attendu enfin la régularité de la procédure et l'application légale de la peine au fait déclaré constant par le jury;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la demande en preuve et en inscription de faux, rejette le pourvoi.

« Fait, jugé et prononcé à l'audience publique de la Cour de cassation, chambre criminelle, le 12 décembre 1840. »

Tout est dit maintenant sur ce procès, et le verdict du jury de la Corréze doit rester enfin dans toute l'inviolabilité de la chose jugée.

Si nous ajoutons cette dernière parole à la décision solennelle qui vient de clore ce grand débat, ce n'est pas qu'il soit dans notre pensée d'aggraver le sort de la condamnée. Nous comprenons les devoirs de l'humanité aussi bien que ceux de la justice; mais nous croyons qu'il importe que tous s'inclinent devant un principe tutélaire et sacré.

Tant que la justice n'avait pas prononcé son dernier mot, les dévouements de la défense pouvaient protester encore : le jury, bien qu'il eût accompli un devoir de conscience, pouvait endurer sans se plaindre les écarts d'une polémique irréfléchie; et le retentissement de ce procès était de nature à excuser, peut-être, ce qu'il y avait de passionné dans les protestations d'une défense qui s'était faite agressive. Car tout n'était pas consommé; car il était possible que le débat s'ouvrit encore et que l'accusée, une seconde fois, pût en appeler à la justice des hommes.

Cette justice a prononcé maintenant : elle est irrévocable, souveraine. La morale, la loi, l'intérêt social veulent que sa décision soit tenue pour inviolable et sacrée.

Ce sont là des principes que nous ne rappelons pas aujourd'hui pour la première fois, et que nous devons maintenir dans toute leur énergie; car ils sont essentiels à l'institution du jury et il ne faudrait pas qu'une fâcheuse tolérance, quels qu'en pussent être d'ailleurs les motifs, laissât à la merci de chacun une décision que le juge ne peut plus défendre, qui est placée sous la seule sauvegarde de la loi. La justice serait un vain mot jour où l'opinion publique ne verrait plus dans ses verdicts qu'un texte abandonné à la polémique de ses passions et de ses sympathies; le jour où il serait loisible à chacun de reviser la chose jugée, et de faire comparaître à sa barre accusé, témoins et juges. C'est ce qui a été fait dans le procès dont nous parlons : des écrits ont été répandus en foule dans lesquels, souvent sous l'anonyme, une réhabilitation a été proclamée, en même temps que juges et témoins étaient outragés. D'autres écrits de ce genre se préparent, dit-on, et s'annoncent déjà. C'est pour cela que nous croyons utile de rappeler des principes qui, après l'arrêt de la Cour, ne sauraient plus être méconnus.

Sans doute il peut rester encore aux dévouements de l'amitié quelques devoirs à remplir : nous en respectons l'accomplissement. Mais ce n'est plus justice, c'est clémence qu'il faut dire. Ce n'est plus en attaquant le juge, ni en reportant sur d'autres l'accusation qu'il convient de chercher un adoucissement aux impossibles sévérités de la loi : la prière doit rester humble et inoffensive; elle ne commande pas.

Nous le répétons : il ne faudrait pas voir dans nos paroles autre chose que l'expression de notre respect pour un principe sacré; il ne faudrait pas qu'on nous crût moins que tout autre accessibles aux douleurs de l'expiation et aux angoisses du malheur quel qu'il soit. Mais tout en laissant à la pitié son expression la plus large, nous ne voulons pas qu'elle se place au-dessus de la loi.

Nous ne quitterons pas ce sujet sans dire aussi quelques mots d'un des incidents soulevés à l'occasion de la publicité donnée aux divers épisodes de ce procès.

Le premier devoir de la publicité judiciaire, c'est l'impartialité. La presse qui préméditerait de se rendre l'instrument de l'attaque ou de la défense n'encourrait pas seulement le mépris de l'opinion, elle devrait être frappée par la loi pénale; et tous les honnêtes gens auraient applaudi à la répression des indignes parodies de certains comptes-rendus signalés à la Cour de cassation par M. le procureur-général. Ce devoir d'impartialité, nous ne l'avons jamais compris autrement; et le témoignage que M. le procureur-général Dupin donnait lui-même dans cette affaire à la Gazette des Tribunaux, en lui empruntant l'autorité de ses comptes-rendus, nous avait été donné déjà par les magistrats de la Corréze. C'est parce que nous comprenons l'importance de ce devoir que nous ne cesserons pas de l'accomplir; c'est pour cela que, tous les premiers, nous désirons que la loi sache le faire respecter.



On a parlé aussi de la publication anticipée des actes d'accusation, et sur ce point encore se sont retrouvés des principes que nous n'avons jamais méconnus.

Il n'est pas vrai, en droit absolu, ainsi que le dit la Cour de cassation, il n'est pas vrai que cette publicité soit contraire à la loi. Mais, hâtons-nous de le dire, il est vrai qu'elle peut être dangereuse alors que ces actes de la procédure sont faits autrement que la loi ne l'a voulu, alors qu'ils sont l'œuvre exclusive d'une pensée accusatrice et passionnée. L'acte d'accusation, aux termes de la loi, n'est et ne doit être qu'un exposé de tous les faits de la procédure, complet, impartial, des charges et de la défense; de sa nature, il ne doit avoir aucune influence sur l'esprit du juge, parce qu'il expose et ne discute pas, parce qu'il est le reflet de tout ce qui prouve l'innocence ou l'excuse aussi bien que la culpabilité.

Mais, il faut le reconnaître, ce n'est pas ainsi que l'entendent généralement les officiers du ministère public. Ils n'y voient trop souvent qu'une sorte de carrière oratoire où se préparent les périodes de l'accusation pour le jour de l'audience. Ils ont souvent le tort d'écrire sous l'inspiration d'une conviction prématurément arrêtée, car pour eux, comme pour le jury, tout doit être dans le débat oral; car les témoins qu'ils invoquent, et les justifications qu'ils repoussent, ne se sont pas encore éclairés au choc de la contradiction publique. L'accusation, pour eux, ressemble trop à une cause qu'il faut gagner; leur parole est comme l'expression intéressée et partielle d'un parti pris, alors cependant que l'innocence est possible et qu'elle plane avec toute la puissance d'une présomption légale sur la tête de l'accusé.

Voilà pourquoi la publicité de tels actes peut être dangereuse; voilà pourquoi elle cesserait de l'être si ces actes étaient toujours fidèles au vœu de la loi. Voilà pourquoi il peut être utile qu'en effet on voie cesser l'usage qu'avait adopté la presse, depuis la création de nos codes, relativement à la publication de ces actes de la procédure criminelle. Cet usage avait été moins le nôtre que celui de quelques feuilles dont les scrupules sont trop tardifs pour devoir être si véhéments. Nous l'avions accepté; mais sous le mérite des observations que nous exposons tout à l'heure, et lorsque l'accusation se faisait autre chose que ce qu'elle devait être, nous avions toujours compris qu'il fallait lui imposer silence jusqu'au jour du débat, ou que si la publicité s'en emparait, ce devait être avec des protestations qui d'avance pussent tenir l'opinion publique en garde contre la partialité de ses exagérations.

C'est ce que nous avons fait encore dans le procès actuel; et si une circonstance fortuite a permis que la publicité devançât l'accomplissement des formalités judiciaires, nos regrets ont pu diminuer en voyant que notre critique avait eu pour heureux résultat de faire modifier la rédaction d'un acte contraire au véritable esprit de la loi.

Les habitudes de l'accusation changeront-elles pour l'avenir? la loi sera-t-elle exécutée avec toute l'impassibilité qu'elle commande, et les rédacteurs de ces actes de procédure comprendront-ils enfin que les vanités oratoires ne sauraient entrer en balance avec les froides exigences de l'impartialité? Nous le croyons, et dès lors la publicité qui peut devancer le débat de quelques heures ne serait plus peut-être qu'une sauvegarde pour l'accusé lui-même, en présentant sa défense à l'opinion qui jusque là ne connaît guère que le crime avec tous les commentaires accusateurs de la rumeur publique. Mais il se pourrait que ces anciennes habitudes d'accusation ne fussent pas complètement perdues, et il est plus facile, plus prudent de demander à la presse qu'elle renonce à un usage qu'une mauvaise interprétation de la loi pourrait souvent rendre dangereux.

Disons-le franchement, d'ailleurs; il suffit qu'un doute s'élève sur l'opportunité de ces publications, pour qu'il soit du devoir de la presse de faire céder ses habitudes, ses droits même devant les droits de la défense. C'est ainsi, quant à nous, que nous comprenons la question: c'est ainsi que la presse tout entière doit, à l'avenir, s'empresse de la résoudre.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE (Le Puy).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Grelliche.

La session des assises de la Haute-Loire (4<sup>e</sup> trimestre de l'année 1840) s'est ouverte au Puy le 30 novembre, sous la présidence de M. Grelliche, conseiller à la Cour royale de Riom; elle a duré jusqu'au 5 décembre. Sept affaires étaient portées devant le jury; savoir: deux vols qualifiés, une tentative d'incendie, deux tentatives d'assassinat, un meurtre, une accusation de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Les crimes commis contre les personnes ont donc été pendant ce trimestre plus nombreux que les crimes commis contre les propriétés, et cette session, comme les sessions précédentes, confirme ainsi le fait important que la statistique criminelle avait déjà signalé.

Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN GARDE-CHAMPÊTRE.

Cette affaire, par la position du prévenu et la nature du crime qui lui était imputé, avait excité dans le public une assez vive curiosité. Un vieux militaire dont la conduite avait toujours été irréprochable, et qui, dans ses fonctions, avait su se concilier, par sa vigilance et son intégrité, l'estime de toute la ville de Brioude, comparaisait devant le jury comme prévenu d'avoir, dans la soirée du 5 juillet dernier, tiré un coup de carabine sur la personne d'un boulanger de cette ville, le sieur Honoré Arnaud. Le coup de feu avait été tiré par la fenêtre d'une boutique où se trouvait Arnaud, à travers un carreau qui fut brisé par l'explosion; mais, dirigé par une main peu sûre, il avait fait à ce boulanger une blessure heureusement assez légère.

Par une coïncidence fatale, le même jour et à la même heure où le garde champêtre de la commune de Brioude commettait cette tentative d'assassinat, à l'extrémité opposée du département, un autre garde, celui de la forêt de Queyrières, était victime d'un assassinat commis avec les mêmes circonstances, et, moins heureux qu'Arnaud, expirait entre les bras de sa femme, atteint d'un coup de feu qui lui était tiré par une fenêtre de sa maison.

L'accusé est introduit. C'est un homme d'une haute taille et d'une physionomie douce. Ses cheveux blancs, la profonde douleur dont son visage porte l'empreinte, les larmes qu'il répand à la lecture de l'acte d'accusation, inspirent l'intérêt.

Sur le bureau de l'audience se trouvent, comme pièces de conviction, une carabine de munition, la chemise et les autres effets que portait l'accusé dans la journée du 5 juillet.

Aux questions de M. le président il répond se nommer Jean Mosnier, ex-tambour maître au 14<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, actuellement garde champêtre de la commune de Brioude, âgé de cinquante-cinq ans.

Le greffier lit l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le 5 juillet dernier, Jean Mosnier, garde champêtre de la commune de Brioude, se rendit à la fête de Bard, village situé à peu de distance de cette ville; il déjeuna chez le sieur Héritier: vers midi il se rendit chez le sieur Faye où il dina. S'étant mis à table immédiatement, il y était encore à trois heures, lorsque survint Honoré Arnaud, boulanger à Brioude. Des rapports de nature à occasionner quelque irritation; des deux parts; avaient eu lieu à des époques plus ou moins éloignées entre Arnaud et Mosnier. Plusieurs années auparavant, Mosnier avait saisi les porcs d'Arnaud sur une promenade de la ville. Cette contravention avait coûté cinquante centimes à Arnaud qui proféra à ce sujet quelques injures contre le garde. Il y a trois ou quatre ans, Mosnier constata une contravention de même nature contre Arnaud qui dut payer 75 centimes.

« Telles étaient les seules causes connues de mésintelligence entre ces deux individus, antérieurement au 5 juillet; elles n'avaient point empêché les relations auxquelles différentes circonstances donnaient lieu, et lorsqu'ils se rencontrèrent chez Faye, nulle bouderie n'apparut d'abord; Arnaud prit un verre et trinqua avec Mosnier.

« Après avoir bu outre mesure pendant la plus grande partie de la journée, Mosnier se mit en route vers sept heures et demie du soir pour retourner à Brioude. Devant lui se trouvaient Antoine et François Beligon frères, et la femme de l'un d'eux; plus en avant, mais assez rapproché pour être aperçu, cheminait Honoré Arnaud. Ce dernier ralentit le pas pour attendre ceux qu'il précédait, et ils marchèrent tous ensemble. Quelques instants après cette réunion, le chapeau d'Arnaud tomba de sa tête par suite d'une plaisanterie. Mosnier repoussa ce chapeau avec le pied; Arnaud se fâcha, et le garde allait renouveler cette démonstration insultante, lorsque Arnaud le repoussa et n'eut pas de peine à le renverser. Cette chute n'était pas de nature à le calmer; il proféra des injures et s'arma de pierres que François Beligon parvint facilement à lui arracher. Arrivé à une ferme appelée de Saint-Féréol, Mosnier se sépara de ses compagnons et se jeta à travers champs, répétant sans cesse ces mots: « Voleur, brigand d'Honoré! »

« Après avoir erré longtemps et fait plusieurs chutes, il rentra à Brioude vers neuf heures ou neuf heures et demie du soir. Entré dans sa maison, rue Saint-Pierre, il fit allumer sa lampe par une femme Déjax, sa locataire, prit sa carabine et ressortit immédiatement. Mosnier prit à gauche, se dirigeant vers la rue des Fossés-Saint-Pierre, et fut alors reconnu par un individu qui le préserva des suites d'un faux pas. Ensuite, près la maison Missonnier, qui fait l'angle des deux rues, ou vit un homme dont le signalement répondait à celui de Mosnier enfilant la rue des Fossés; plusieurs personnes la descendaient comme lui, mais s'arrêtèrent à peu près à moitié chemin. Il avait précipité sa marche pour les devancer, et quelqu'un l'ayant nommé, il s'était baissé comme pour éviter d'être reconnu. Sa carabine, en passant d'un bras à l'autre, avait fait un bruit pareil à celui de l'arme qu'on met en état d'être tirée. Enfin, on avait remarqué que la crosse en était revêtue d'une plaque de cuivre.

« A peine cet homme avait-il eu le temps de faire quelques pas dans la rue de Séguret, qui fait angle avec la rue des Fossés-Saint-Pierre, que l'explosion d'une arme à feu se fit entendre: Honoré Arnaud venait d'être atteint d'un coup de feu tiré de la rue à travers les vitres d'une fenêtre du rez-de-chaussée, presque à bout portant.

« L'assassin avait pris la fuite, suivant la rue de Séguret jusqu'à la rue de la Monnaie où il se jeta. A peine avait-il fait quelques pas dans cette rue que déjà le bruit de son crime s'était répandu. Plusieurs personnes s'étaient croisées avec lui. Un enfant avait reconnu Mosnier; d'autres avaient vu un individu fuyant avec une carabine. Sa taille, sa tournure, la couleur de ses habits, la forme de son chapeau signalaient Mosnier. Ce dernier se présentait à la porte de sa maison un quart d'heure ou une demi-heure après l'avoir quittée, et disait à la personne qui venait lui ouvrir: « Vous pensiez que j'allais à Champagnac (c'est un village où se trouvait alors sa femme), me voilà. »

« La justice, avertie par la clameur publique, se transporta immédiatement sur le lieu du crime et au domicile de l'inculpé. Mosnier était au lit. Sa carabine, saisie dans un placard, annonçait, par le bassinet ouvert, par les marques et l'odeur de la poudre sur ce bassinet et dans l'intérieur du canon, qu'elle avait été tirée récemment. De plus la chemise de Mosnier, prise par lui le jour même, avait extérieurement et intérieurement, au côté gauche, vers la poitrine, une marque noire sentant la poudre, et paraissant produite par le contact du ponce et de l'index.

« Mosnier, interrogé a déclaré que l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait le 5 juillet, lui avait fait perdre le souvenir de tout ce qui s'était passé et qu'il ne pouvait ni avouer ni désavouer. Et cependant il a rendu, dans un des interrogatoires qu'il a subis, un compte exact et circonstancié de tous les faits antérieurs à son arrivée à Brioude, quoique l'ivresse fût alors dans toute son intensité.

« De toutes ces circonstances il résulte que Mosnier est, sans aucun doute, l'auteur de la blessure faite à Honoré Arnaud.

« Quelle a été l'intention de Mosnier en se livrant à cet acte de violence? Arnaud a été frappé à la tête, et l'homme de l'art a constaté l'existence d'une plaie s'étendant depuis l'angle externe de l'œil gauche jusqu'au devant du conduit auditif de l'oreille, sur une surface de plus de huit centimètres, d'arrière en avant. Quoique assez grave, cette blessure a été rapidement cicatrisée, et Arnaud a pu reprendre ses travaux avant l'expiration du vingtième jour. Mais ce résultat heureux ne pouvait être dans les prévisions de l'inculpé; son arme, meurtrière de sa nature, était chargée de plombs d'une assez forte dimension; il l'a dirigée sur la tête d'Arnaud, et l'a tirée presque à bout portant; si l'atteinte n'a été que superficielle, il faut attribuer ce fait, soit à la déviation des projectiles, occasionnée par l'interposition des carreaux de vitres, soit à un peu d'assurance de la main de l'assassin, soit, enfin, à l'illusion d'optique qui a pu être produite par la réfraction, la tête d'Arnaud paraissant plus à droite qu'elle n'était réellement. Ainsi tout concourt à démontrer que ce qui a manqué à l'effet ne manquait pas à la volonté. L'existence de la préméditation n'est que la conséquence de tous les faits qui ont précédé le crime. En conséquence, Jean Mosnier, garde champêtre, est accusé d'avoir, le 5 juillet 1840, tenté de donner volontairement la mort au sieur Honoré Arnaud, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec la circonstance que la tentative, ainsi qualifiée, aurait eu lieu avec préméditation, etc.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins qui sont au nombre de vingt-et-un, et après les avoir fait retirer, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Mosnier reproduit à l'audience ce qu'il avait déjà dit devant M.

le juge d'instruction, et affirme que l'état de complète ivresse dans lequel il se trouvait pendant la soirée du 5 juillet, lui a fait perdre le souvenir de tout ce qui s'était passé. « Je n'avais aucun motif de haine contre Arnaud, dit-il, et si c'est moi qui suis l'auteur de la blessure qui lui a été faite, c'est un malheur que je déplore amèrement. »

On passe à l'audition des témoins; leurs dépositions confirment la vérité des faits recueillis par l'instruction, et prouvent jusqu'à l'évidence que c'est Mosnier qui a tiré sur Arnaud le coup de carabine qui l'a blessé; mais tous ces témoins sont unanimes pour reconnaître qu'au moment où il allait commettre ce crime Mosnier était complètement ivre.

Antoinette Vernière, femme Laurentson, métayère: Le dimanche 5 juillet, sur les huit heures et demie du soir, Jean Mosnier, prévenu, vint au domaine de Saint-Féréol; il entra dans la cuisine où je me trouvais seule; il avait un couteau à la main et paraissait complètement ivre. Il me demanda si je ne lui rendrais pas justice; je ne comprenais pas ce qu'il voulait dire, et lui demandai ce qu'il avait. Mosnier sortit de la maison en me disant: « Comment, b..., vous ne me rendriez pas justice! » et il prit le chemin de Brioude.

L'accusation a été soutenue par M. Laroque de Mons, substitut de M. le procureur du Roi. Abandonnant la question de préméditation, qui ne lui paraît pas suffisamment établie, M. l'avocat du Roi, dans une discussion pleine de force et de logique, s'attache à démontrer que le fait reproché à Mosnier constitue une tentative de meurtre, tentative coupable et que n'excuse pas l'état d'ivresse où se trouvait Mosnier au moment où il l'a commise.

M<sup>e</sup> Paul Marthory, présente la défense du prévenu. Il rappelle les circonstances antérieures de l'accusé et, après avoir rapidement discuté le caractère de l'acte qui lui est reproché, il termine en recommandant Mosnier à l'indulgence du jury.

Déclaré coupable d'une tentative de meurtre, commise sans préméditation, Jean Mosnier, en faveur duquel le jury a reconnu des circonstances atténuantes, est condamné à six années de réclusion sans exposition.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIRE (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lassis. — Audience du 7 décembre.

ARRESTATION SUR UN GRAND CHEMIN PAR PLUSIEURS INDIVIDUS PORTEURS D'ARMES.

Le canton de La Ferté-Vidame, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loire), est traversé par une forêt immense dans laquelle depuis longtemps des vols nombreux ont été commis sur des voyageurs. Jusqu'ici toutes les poursuites de la justice avaient été infructueuses, lorsque, dans le courant du mois de mai dernier, un nouvel attentat exercé sur un voyageur motiva l'arrestation des quatre accusés.

Ce sont des hommes forts et robustes; le plus âgé a trente-six ans, le plus jeune vingt-quatre. Ce sont des journaliers qui habitent des hameaux voisins du canton de La Ferté-Vidame. Née, dit Bérichon, le plus dangereux, a, selon le maire de sa commune, une réputation qui n'est guère valable; Gelin ne peut guère en revendiquer une meilleure; Brulard et Girard, on ne sait trop qu'en dire. Quant à Née, déjà le 7 décembre 1833 il a été condamné pour vol par le Tribunal correctionnel d'Alençon, et le père de Brulard est mort au bain de Brest. Six accusations de vol sont portées contre les quatre accusés: Née doit répondre à cinq, Gelin à quatre, Girard et Brulard à une. Nous nous bornons à signaler les épisodes les plus importants de ces débats.

Le 7 mai 1840, Beaufils, propriétaire au Champ-Masson, canton de Longny (Orne), partit sur les onze heures du soir de la Ferté-Vidame avec deux autres personnes, chassant devant lui son âne sur lequel était deux demi-hectolires de pois. Beaufils suivait les murs du parc de la Ferté lorsqu'il fut abordé par trois individus. L'un d'eux s'approcha et marcha le plus près possible de lui sur le milieu du chemin, tandis que les deux autres suivaient son âne. Après avoir ainsi parcouru environ quatre cents mètres et s'être senti tâté et froissé (Beaufils était un peu pris de vin) par celui qui était près de lui, celui-ci lui dit: « Tu viens de vendre du grain au marché, il me faut ta bourse ou ta vie. » Beaufils l'avait assuré qu'il n'avait pas d'argent, et qu'il n'avait fait que changer de l'orge contre des pois, l'inconnu répéta sa demande, en levant sa main armée d'un couteau comme pour l'en frapper, en même temps que les deux autres individus lui disaient: « Arrête ou tu es mort. » Beaufils leur ayant répété qu'il n'avait pas d'argent, qu'il les pria de ne pas lui ôter la vie à cause de ses trois pauvres enfants, ils le laissèrent aller. A peine avait-il fait deux cents mètres de chemin qu'il aperçut celui qui l'avait accosté le premier, qui lui cria plus haut d'arrêter ou qu'il était mort; qu'il lui fallait définitivement sa bourse ou sa vie. Il tenait son couteau à la main et l'en menaçait. Sur sa réponse négative, l'inconnu le prit par la blouse qu'il déchira, l'en dépouilla, ainsi que de son gilet; lui fit quitter sa culotte, tira ses bottes pour voir s'il n'avait pas d'argent, et n'en trouva que sa bourse contenant vingt et quelques sous, puis le quitta.

Beaufils n'avait pu donner le signalement des malfaiteurs. Des soupçons s'étant élevés contre les accusés, ils furent arrêtés et conduits dans la prison de la Ferté-Vidame. Là deux ouvrières, la fille Duchesne et la fille Rayer, mues par la curiosité, ayant entendu causer, s'approchèrent et entendirent ces paroles confuses: « Le couteau nous fera du mal. — Je ne savais pas que ce fut Beaufils. — Après avoir fait ce coup-là, nous eussions mieux fait de nous sauver. — M. Quenot, juge de paix, a cherché à nous faire couper; il n'y a pas réussi. — Toi, tu as une mauvaise réputation; tu bats ta femme (Gelin passe pour la battre en effet); tu bats ta mère, tu bats tout le monde. »

Une autre fois, le nommé Allain voyageait avec Née et Gelin; il était pris de vin. Vers dix heures et demie du soir, sur le chemin de La Ferté-Vidame, Née se jeta sur lui, lui prit sa bourse et du pain. L'intervention du nommé Dagonneau empêcha la consommation complète du crime. Allain craignait tellement Née que, malgré cette aventure, il alla souper avec lui et lui vendit son âne à la livre.

Une autre fois, en janvier 1839, Née et Girard, sous le prétexte d'aider un cultivateur nommé Madeleine à monter à cheval, lui prennent 50 fr.

Née, le jour de sa noce, quitte la table un moment et va briser la serrure et un meuble du sieur Goisard, honnête cultivateur qui lui avait servi de témoin.

Nous n'en finirions pas si nous voulions rapporter tous les méfaits qui lui sont reprochés.

Voir le SUPPLEMENT.





Les débats, commencés à dix heures, n'ont été terminés qu'à neuf heures du soir. M. Genreau a soutenu l'accusation; M<sup>e</sup> Doublet, avocat, a présenté la défense.

Girard a été acquitté; Née et Gelin ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et Brulard à huit ans de travaux forcés. Née n'a obtenu un verdict négatif que sur un seul chef d'accusation.

Puisse cette juste répression calmer les alarmes des habitans du canton de La Ferté-Vidame!

**TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE D'AMIENS.**

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ailhaud. — Audience du 5 décembre.

POLICE MUNICIPALE. — JUGEMENT. — DERNIER RESSORT. — VENTES A LA CRIÉE. — MARCHANDISES NEUVES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

*Est susceptible d'appel le jugement d'un juge de paix qui, prononçant une simple amende de 5 francs contre un contrevenant à un arrêté municipal, ordonne en même temps que l'une des mesures prescrites par ledit arrêté continuera à recevoir son exécution, quand cette mesure est de nature à porter préjudice au condamné.*

*Est illégal, comme pris en dehors de ses attributions, l'arrêté par lequel un maire dispose que les ventes, à prix fixe et à la criée, de marchandises neuves par des marchands colporteurs ne pourront avoir lieu que sous certaines conditions.*

La seconde de ces deux solutions est d'une extrême gravité. Dans toutes nos grandes villes de commerce, en effet, des plaintes nombreuses se sont élevées de la part des marchands de détail sédentaires, contre ce qu'ils regardent comme l'abus du colportage. Depuis que la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, imposant aux commissaires priseurs, pour la vente des marchandises neuves, les mêmes conditions qu'aux courtiers de commerce, a reçu l'assentiment de la presque unanimité des Cours royales, les colporteurs ont imaginé un mode de vente qui leur présente tous les avantages des ventes aux enchères: ce sont les ventes à la criée à prix fixe. Le maire d'Amiens, cédant aux réclamations de tout le commerce de cette ville, a pris, à la date du 20 septembre 1839, un arrêté par lequel il dispose « qu'à l'avenir, aucune vente publique de marchandises neuves par des marchands colporteurs ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes: 1° lesdites marchandises seront visitées par experts chargés d'en vérifier l'aunage, le bon ou le faux teint, et d'en constater les tares et les défectuosités; 2° chaque objet mis en vente portera en caractères lisibles l'indication de la mesure, du bon ou du faux teint et les tares et défectuosités; 3° aucune marchandise ne sera livrée à l'acheteur sans que, devant lui, elle n'ait été mesurée et vérifiée. » L'article 2 du même arrêté porte que, faute par le marchand forain de se conformer aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup>, les magasins seront fermés par la police. Enfin l'article 3 disposait que les marchands sédentaires de l'accomplissement des formalités ci-dessus.

Le sieur Gaffré, marchand colporteur débalté à Amiens, ne crut point devoir céder aux exigences de cet arrêté. En conséquence, il procéda à une vente à la criée de marchandises neuves. La police intervint, dressa procès-verbal et ferma le magasin. Traduit devant le Tribunal de police municipale, le sieur Gaffré, par l'organe de M<sup>e</sup> Petit, son avocat, conclut au renvoi de la plainte par le motif que l'arrêté du 20 septembre était illégal comme pris en dehors des attributions de l'autorité municipale. 27 novembre 1840, jugement qui:

- « Considérant qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, le maire prend des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité;
- « Considérant que la loi des 16-24 août 1790 a placé au nombre de ces objets l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent à l'aune, au poids ou à la mesure;
- « Que par *denrées* il faut entendre, entre autres choses, tout ce qui est nécessaire aux besoins de l'homme, et conséquemment les objets qui servent à le vêtir, ou propres à sa toilette, et qui se vendent à l'aune, au poids ou à la mesure;
- « Considérant que le mode de surveillance et d'inspection sur la fidélité du débit des marchandises n'ayant pas été en même temps déterminé par la loi, le maire a pu réglementer par un arrêté la manière dont elle s'exercerait, non seulement quant à l'aunage ou au mesurage, mais encore pour tout ce qui était susceptible sans distinction d'assurer la fidélité de leur débit;
- « Considérant que l'arrêté du 20 septembre 1839 ayant pour objet de prescrire les conditions préalables des ventes publiques à l'examen des marchandises annoncées par les marchands forains, afin de prévenir et de rendre impossibles les fraudes qui s'étaient introduites depuis longtemps dans ces sortes de ventes, rentre parfaitement dans les limites de la loi de 1790, puisque les mesures ordonnées sont toutes relatives à la fidélité du débit des marchandises;
- « Qu'ainsi le reproche d'illégalité élevé par le prévenu n'est nullement fondé;
- « Considérant que l'appréciation de cet autre reproche tiré de la rigueur même des dispositions de l'arrêté, et qui, suivant la défense, rendrait impossible l'exercice de la profession de marchand forain, n'appartient pas au Tribunal, qui ne peut s'occuper que de ce qui concerne la légalité.
- « Considérant, en fait..... »

Le Tribunal condamne Gaffré en 5 francs d'amende. Maintient la clôture des magasins dudit Gaffré.

Appel par le prévenu.  
M<sup>e</sup> Petit, son avocat, dans une énergique plaidoirie, a vivement contesté la légalité de l'arrêté municipal et son application au mode de vente employé par le sieur Gaffré. Il a soutenu 1° que ce n'était point là une vente publique dans le sens de la loi: que ce n'était, à vrai dire, qu'une vente de gré à gré; que tout au plus on pouvait y voir une vente d'un caractère mixte, participant tout à la fois des ventes amiables et des ventes publiques, mais qui par cela même échappait à l'application de l'arrêté municipal.

L'avocat démontre qu'il n'y avait que deux sortes de ventes que l'on pût considérer comme publiques: 1° celles que la loi appelle ainsi elle-même à cause des formalités qu'elle leur impose; or, rien de semblable dans l'espèce. 2° celles effectuées sur la voie publique; or, rien encore de semblable dans l'espèce.

Dans une discussion pleine de logique, M<sup>e</sup> Petit établit ensuite l'illégalité de l'arrêté: 1° comme rendant impossible l'exercice de la profession de colporteur; 2° comme imposant à l'exercice de cette profession des conditions autres que celles établies par la

loi; 3° comme violant le principe de l'égalité entre concurrents, et créant un privilège au profit des marchands sédentaires affranchis par l'arrêté du maire de toutes les entraves créées pour les colporteurs.

M. Delaroque, substitut du procureur du roi, a opposé à l'appel du prévenu une fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement ne prononçant pas d'autre peine que l'amende de 5 fr. était rendu en dernier ressort. Il a ensuite soutenu le bien jugé de la sentence du juge de paix.

Mais le Tribunal, après un long délibéré:

- « En ce qui touche la fin de non recevoir contre l'appel de Gaffré;
- « Attendu que le jugement rendu par les Tribunaux de simple police ne sont en dernier ressort, aux termes de l'article 172 du Code d'instruction criminelle, que lorsque les amendes, restitutions ou réparations civiles n'excèdent point la somme de 5 francs;
- « Attendu que le jugement dont est appel ne prononçait pas seulement une condamnation en 5 fr. d'amende, mais ordonnait en même temps la fermeture du magasin de l'appelant; ce qui causait évidemment à ce dernier un préjudice considérable, et que c'est en conséquence mal à propos que ledit jugement, rendu le 27 novembre dernier, a été qualifié de jugement en dernier ressort;
- « Au fond;
- « Attendu que l'autorité judiciaire a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine, ont été prises par l'autorité qui les a portées dans les limites légales de sa compétence;
- « Attendu que l'article 3 de la loi des 16-24 août 1790 qui sert de base à l'arrêté pris par le maire d'Amiens, le 20 septembre 1839, confie à l'autorité des corps municipaux l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure;
- « Attendu que le droit de surveillance confié à l'autorité municipale ne peut aller jusqu'à s'immiscer dans le mode de vente des marchandises, et jusqu'à imposer des conditions particulières en intervenant dans le contrat qui se forme entre le vendeur et l'acheteur;
- « Attendu que l'arrêté du 20 septembre 1839, en imposant aux marchands colporteurs, entre autres obligations, celle de faire vérifier par experts les marchandises qu'ils se proposent de vendre, rend ainsi très difficile l'exercice de cette profession, et ajoute aux garanties que les lois en vigueur ont cru devoir exiger des marchands colporteurs;
- « Attendu que cet arrêté se trouve en opposition manifeste avec la loi des 2-17 mars 1791, laquelle proclame le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et même avec la loi du 23 août 1796, et les lois postérieures, lesquelles obligent seulement les marchands colporteurs à se pourvoir de patentes et à les représenter à toutes réquisitions;
- « Attendu que Gaffré, en se rendant à Amiens pour y offrir ses marchandises en vente, à prix fixe, et en refusant de se conformer à l'arrêté du maire de cette ville, n'a pu encourir la peine portée par l'article 471, n° 5 du Code pénal, dont le premier juge a cru devoir lui faire application;
- « Infirme »

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

UZES (Gard). — Il y a huit jours environ, une jeune femme, Espagnole de nation, se présenta dans une anberge de la ville de Saint-Esprit, où elle fit un modeste repas. Elle y fit la rencontre d'un compatriote, le nommé Coteyna, âgé de vingt-trois à vingt-quatre ans, qui exerce depuis quelque temps à Saint-Esprit la profession d'ouvrier charpentier. Celui-ci s'empressa d'offrir à la jeune Espagnole tous les services qu'il pourrait lui rendre. Il insista surtout pour qu'elle acceptât sa chambre et son lit, en vue d'économie, promettant d'aller coucher chez un voisin. Sa proposition fut accueillie.

Le lendemain, la vente de petites marchandises qu'on avait vues dans la possession de la jeune Espagnole, sa disparition, des vêtements ensanglantés trouvés dans les décombres d'une maison abandonnée firent naître des soupçons. On se transporta au domicile de Coleyna; d'autres effets de femme, une chemise d'homme tachée de sang, y furent saisis. Lui-même fut arrêté dans la commune de Saint-Alexandre; il portait à la main droite trois blessures récentes provenant d'un instrument tranchant.

Coteyna a reconnu que les vêtements trouvés appartenaient à la malheureuse qu'il avait reçue dans sa chambre. Pendant l'interrogatoire qu'il a subi, un cadavre de femme a été retiré du Rhône et reconnu pour celui de l'Espagnole; on y a constaté douze blessures, dont plusieurs étaient mortelles. Le jeune Espagnol n'a pu en supporter la vue; un frisson l'a saisi, il a versé des larmes et a caché sa figure en protestant néanmoins de son innocence.

**PARIS, 14 DÉCEMBRE.**

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé, dans son audience du 14 décembre, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Morin, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Coffinières, qu'un acte de protêt n'est pas nécessairement nul parce qu'il ne contient pas la signature du débiteur ou mention expresse de l'impuissance ou du refus de signer. Dans l'espèce de cet arrêt, il était constaté en fait, que l'état de déconfiture notoire du débiteur le mettait dans l'impossibilité absolue de payer. Nous donnerons le texte de cet arrêt intéressant pour le commerce.

— Le chef d'institution qui contracte une société avec un tiers pour l'exploitation de son pensionnat, et publie cette société dans les formes prescrites par le Code de commerce, se rend ainsi commerçant, justiciable du Tribunal de commerce et contraignable par corps.

Telle est la décision rendue par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Lamy, avocat de M. Gachotte, et M<sup>e</sup> Monery, avocat de M. Courneau, contrairement aux conclusions de M. Bresson, substitut du procureur-général, qui pensait que le fait de l'association contractée ne changeait pas la nature d'exploitation du pensionnat considérée par la jurisprudence, à l'égard des instituteurs, comme exclusive de la qualité de commerçant.

— M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation, vient d'être élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques.

— Ils sont quatre, piteusement assis au banc des prévenus: un homme, d'un âge mûr, au front chauve; une femme en cornette, au nez rubicond; à la face bougeonnée; une petite fille, enfant de cinq à six ans de la plus jolie figure qu'on puisse voir; un chien barbet enfin, sous poil bai clair que l'homme au front chauve et la femme en cornette ont vainement essayé de chasser du lieu dont il persiste à ne pas se départir. L'homme au front chauve s'appelle Miller; il vient répondre à une prévention d'adultère. La dame Sheier, sa complice, a amené avec elle sa petite fille comme voie d'atténuation et moyen de provocation à l'indulgence. Le barbet, trompeur emblème d'une fidélité fortement compromise, si l'on en croit le procès-verbal dressé sur place par le commissaire de police, est seul déplacé dans le groupe, à moins qu'il n'y figure comme contraste.

Sheier, plaignant, est un brave Prussien qui paraît envisager

très froidement sa position; c'est une affaire qu'il vient traiter à la barre du Tribunal, et sa persistance dans sa plainte n'est mêlée d'aucun sentiment de colère, de haine ou de vengeance.

M. le président: Vous persistez dans votre plainte contre votre femme?

Sheier: Je persiste à demander mes effets qu'on m'a volés.

M. le président: Il ne s'agit plus du vol de vos effets, il y a eu là-dessus ordonnance de non lieu.

Sheier, du même ton: Je demande mes effets qu'on m'a volés.

M. le président: Il paraît que vous êtes beaucoup plus sensible à la perte de vos effets qu'à celle de votre femme.

Sheier: Dam! Monsieur, je demande mes effets qu'on m'a volés.

Cela dit, le brave Prussien va gravement s'asseoir au banc des témoins. Il parle à l'oreille d'un compatriote qui l'a accompagné à l'audience, et au mouvement de ses lèvres il est aisé de voir qu'il traduit à celui-ci, dans sa langue maternelle, sa demande à fin de restitution des effets qu'il accuse Miller de lui avoir volés.

Les débats de l'affaire ne sont à l'audience que la reproduction de tous les procès en adultère dans lesquels les positions respectives du plaignant et du prévenu se reproduisent presque toujours avec la plus complète uniformité. C'est d'abord comme à l'ordinaire une femme incomprise, malheureuse, innocente et persécutée par un époux peu délicat; c'est ensuite un mari modèle, un véritable ange de mari, mari dévoué, mari vertueux, mari résigné, mari réduit par le désespoir à venir dévoiler son cas à la justice; c'est enfin un tiers charitable, victime de son bon cœur, martyr de la charité, qui n'est coupable que d'avoir eu un cœur, que d'être venu au secours d'un être malheureux et sans appui, fragile roseau battu par la tempête, victime abandonnée n'ayant pas une pierre pour se reposer sa tête et à laquelle il a donné la touchante hospitalité de son foyer domestique.

Mais ce qu'il y a de tout à fait nouveau dans l'affaire, c'est le procès-verbal du commissaire de police sur le point délicat du flagrant délit. Lu à l'audience par M. l'avocat du Roi. C'est ici qu'il faut citer, en faisant toutefois prudemment disparaître les passages pour lesquels les convenances et la pudeur du lecteur devront nécessairement réclamer le huis clos.

« Nous étant transportés au troisième étage de la maison, nous avons été avertis par le mari que la seule porte qui se présentait à nous était celle où sa femme devait se trouver. Nous cherchions une sonnette pour avertir à l'intérieur, lorsque nous aperçûmes un trou rond à la porte près de la serrure, fermé d'un bouchon qu'il nous fut facile de faire sauter. Nous approchâmes notre œil de l'ouverture ainsi faite, et nous pûmes facilement voir tout ce qui se passait dans l'appartement. La première chose que nous aperçûmes fut un lit; la seule chose que nous entendîmes fut en cet instant le bruit de la respiration d'une personne qui dormait profondément, ce qu'on appelle un ronflement. Une porte vitrée située en face du trou qui constituait notre observatoire, nous permit d'apercevoir une femme en chemise qui se leva, et que le sieur Sheier, qui prit notre place au trou en question, reconnut pour être sa femme. Nous pûmes alors tout à loisir examiner sur les traits de cette femme les impressions diverses que lui causèrent les coups frappés en cet instant à la porte. Elle sembla hésiter, montra de l'inquiétude, réveilla le sieur Miller, qui se mit sur son séant, et bientôt après se leva brusquement pour se rendre dans la chambre sur laquelle s'ouvrait la porte vitrée en question.

« En ce moment la femme Sheier s'aperçut probablement de ce que le bouchon n'était plus à la porte, car elle vint fourrer dans le trou son doigt entortillé d'un linget, et dans cette action inopinée endommagea légèrement l'œil de son mari, qui en ce moment s'était mis aux aguets, et n'eut pas la présence d'esprit de se retirer assez tôt.

« Le procès-verbal rend compte ensuite de l'introduction du commissaire dans la chambre et des contestations diverses auxquelles il se livra.

« Miller, qui s'était couché précipitamment dans la seconde chambre, continue M. le commissaire, feignait de dormir; mais, indépendamment de ce que nous l'avions vu dans le lit de la première pièce, il dormait tête nue, et nous trouvâmes son bonnet de coton dans le fond du lit qu'il venait de quitter.

En présence de ces faits si précis, les prévenus ne songent plus à nier; mais ils produisent de nombreux témoins constatant que Sheier était d'habitude assez brutale et assez galant par occasion, pour fournir à la défense l'excuse admise par la loi dans le cas d'inconduite du mari.

Le Tribunal condamne seulement les deux prévenus à huit jours d'emprisonnement.

Sheier jusqu'ici est resté presque insensible à tout ce qui s'est passé devant lui, il n'a interrompu les témoins que pour dire gravement: « C'est faux! » Le jugement prononcé, il s'approche flegmatiquement de la barre. « M. le président, dit-il, je demande que l'on me rende les effets qu'on m'a volés. (Rire général.)

M. l'avocat du Roi: On a saisi en effet quelques effets chez Miller, et celui-ci a déclaré qu'il reconnaissait qu'ils étaient la propriété du plaignant.

Sheier: Je demande qu'on me rende les effets qu'on m'a volés.

M. le président: Vous les réclamerez dans onze jours au greffe.

Sheier: Bon!

— Un pauvre et honnête ouvrier terrassier presque septuagénaire, le nommé Soupot, logé rue de Charenton, 58, a eu le malheur d'être renversé hier, sur la route de Bercy, par l'imprudence d'un charretier conduisant une voiture de moellons. Relevé dans l'état le plus déplorable, car une des roues de la lourde voiture lui avait passé sur les deux jambes qu'elle avait broyées, le blessé a été transporté à son domicile, et le charretier a été mis en état d'arrestation.

Un événement de même nature, et qui a eu des conséquences presque aussi graves, se passait au même moment dans le quartier de la rue des Arcis. La dame Vaucher, âgée de soixante dix-sept ans, heurtée par une voiture de boulangier lancée au grand trot du cheval conduit par un imprudent garçon de quinze à seize ans, a eu la cuisse fracturée sous la roue.

Déjà la Gazette des Tribunaux s'est expliquée sur la fréquence de semblables événements, et sur la nature de répression qui leur conviendrait de leur appliquer. Aujourd'hui surtout, que la prospérité de la compagnie d'assurance qui a pour objet les événements occasionnés par l'imprudence ou l'incurie des conducteurs de voitures est un fait public, les Tribunaux devraient se préoccuper de l'insuffisance de la peine qu'ils appliquent, et qui, d'ordinaire, ne consiste que dans une indemnité plus ou moins forte attribuée à la partie civile. Un emprisonnement dont la durée serait proportionnée à la gravité du délit, devrait atteindre le conducteur ou le charretier auteur de l'événement: dans l'état de choses actuel, ceux-ci n'ayant subi aucun emprisonnement préventif, parce que leurs maîtres leur servent toujours de caution, demeurent d'ailleurs étrangers aux conséquences de la condamnation pécuniaire, que supporte la compagnie d'assurance ou le



maître; aussi font-ils bon marché de la sûreté et de la vie des citoyens au nom desquels nous croyons bien faire en invoquant une protection plus efficace.

On appelle l'attention des lecteurs sur les publications de la maison Gayet et Lebrun. Les Épitres et Évangiles bien imprimés, sur beau papier, illustrés d'un grand nombre de vignettes, se recommandent encore par 85 planches en camaïeu, dont l'impression en couleur le dispute au coloris le plus parfait. Dans le volume Génie et Bienfaisance, aucune gravure n'a été empruntée à nos voisins d'outre-mer; elles sont toutes l'œuvre de nos plus illustres graveurs, les Richomme, les Mulle, etc., qui ont fait revivre sous leur burin habile des hommes dont la France revendique la gloire. Saint-Vincent de Paul, Fénelon, l'abbé de l'Épée, Riquet, Buffon, Oberkamp, Jacquart, Cuvier, etc., toutes ces illustrations du Génie et de la Bienfaisance, dont les statues ornent les places publiques et les monuments. Les Souvenirs d'un Aveugle, la Galerie d'histoire naturelle, l'Océan et ses merveilles, la Bible en images, ne méritent pas moins d'attention, et sont éprouvés par le succès de plusieurs éditions. Ce sont de beaux choix à faire pour les érudits. (Voir aux Annonces.)

Le BIBLIOPHILE, rue du Croissant, 8, à Paris, est le journal indispensable des hommes de lettres, savants, professeurs, amis des livres, bibliothèques, académies, sociétés, cercles et cabinets de lecture, imprimeurs, libraires, éditeurs, marchands de musique et d'imageries, dessinateurs, graveurs, fondeurs, stéréotypes, papeteries, relieurs, etc. Magnifiquement édité, il paraît tous les cinq jours, donne le double du JOURNAL DE LA LIBRAIRIE auquel il peut faire suite, et ne coûte pas plus cher : 20 francs par an; 22 francs à l'étranger.

Le libraire Furne a préparé une nouvelle édition de l'Histoire de Napoléon, par M. de Norvins, illustrée par Raffet, livre devenu populaire et dont plus de 20,000 exemplaires ont été vendus l'an dernier. La cérémonie imposante et nationale qui aura lieu le 15 de ce mois pour les funérailles françaises du grand capitaine, doit faire rechercher avec un vif empressement un livre qui retrace dignement la vie de l'Empereur Napoléon et les glorieux exploits de ses compagnons d'armes. M. Furne a complété les illustrations déjà connues de cette histoire par de magnifiques portraits, gravés sur acier par l'élite de nos artistes. Ces portraits au nombre de six, sont ceux de Napoléon, des impératrices Joséphine et Marie-Louise, du Roi de Rome, du prince Eugène et de Murat.

Les impressions populaires comptent à juste titre parmi les utiles, les actifs instruments de la civilisation; ce sont les premiers. L'abaissement de leur prix est le seul moyen de rendre l'instruction facile dans les classes nombreuses et d'y stimuler les sentiments honorables. Nous citerons parmi ces livres-là le Magasin pittoresque, un des plus jolis recueils qui se publient depuis neuf ans. Ses noti-

ces claires et concises sur toutes choses, tracées par des mains habiles; ses belles planches, gravées sur bois, et qui défilent souvent par l'effet les meilleurs ouvrages du burin; ses portraits, les excellentes biographies qui les accompagnent, ses articles d'art, de sciences, qui rendent si simples les objets qui nous sont les moins familiers, éveillent un vif intérêt. C'est le privilège de notre temps de pouvoir créer des livres assez simples et assez variés pour attirer à la fois tous les esprits ou naïfs et distraits, ou cultivés: tout le monde enfin peut puiser dans le Magasin pittoresque. Là, ce sera une maxime élevée de Socrate ou de Klopstock, un portrait de Kléber, de Gutenberg, ou une mordante caricature avec un but moral. Plus loin, c'est un paysage, une marine, une scène d'Orient, des copies de beaux monuments du moyen-âge, quelques ouvrages de peinture ou de sculpture des galeries d'Italie, etc. Voilà le Magasin pittoresque; c'est en courant une sorte d'encyclopédie et une encyclopédie qui n'est jamais sans rapport avec les événements intéressants du moment. Les graveurs employés ici sont des premiers parmi les premiers de la France. Papier, impression, tout est digne de ce joli recueil, si bien accueilli dans les familles. Les perfectionnements de l'année 1840 lui permettent un notable accroissement de succès.

Parmi les diverses revues des modes qui se disputent la faveur du public, il n'en est pas qui le méritent à plus juste titre que le Journal Longchamps. Le charme et l'élégance des gravures, le luxe de l'impression et du papier, le piquant de la rédaction que distinguent les noms les plus aimés de notre époque, et par dessus tout cela le rare avantage du bon marché, lui assurent le plus brillant succès.

MM. Galisset-Légé et Daverne viennent de publier, sous le titre de Corps de droit français, une seconde édition de leur collection des lois, en petit texte. Cet ouvrage se recommande non seulement par le nom de ses auteurs, qui ont joint au texte de nombreuses notes, mais aussi par son petit nombre de volumes et par son bon marché.

AVIS. — CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Le transfert des actions de la Caisse générale du Commerce et de l'Industrie sera fermé le 24 décembre au soir.

Après ladite époque, les actions ne pourront être transférées qu'avec la jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1841; et jusqu'à ce que le paiement des intérêts échus et celui du dividende de l'exercice de 1840 soient ouverts, il sera délivré des coupons d'intérêts payables le 2 janvier prochain, et des coupons de dividende payables après l'assemblée générale, à toutes personnes qui présenteront leurs actions pour être transférées.

Les intérêts du deuxième semestre 1840 seront payés aux actionnaires, sur la présentation de leurs titres, ledit jour 2 janvier et jours suivants, de neuf à trois heures.

Rien n'égale l'élégance et la solidité des articles d'orfèvrerie qui sortent de la fabrique d'argent allemand, maintenant rus Joquelet. (Voir aux Annonces.)

Le magasin de nouveautés des Tours-Notre-Dame, quai des Grands Degrés, 27, magasin Notre-Dame, voit augmenter chaque jour le nombre de ses acheteurs, attirés par la variété, la bonne qualité et les prix modérés des marchandises. Ce magasin, que le public a vu avec plaisir se former sur un point de la capitale qui était totalement dépourvu d'établissements de ce genre, est maintenant un des mieux assortis et des plus achalandés de Paris.

La foule s'arrête en ce moment devant les magasins de CHEMISERS DE PARIS, rue Nve-Vivienne, 49, pour y admirer une douzaine de chemises du prix de 3,600 fr., commandées par le général espagnol M... Rien n'égale la beauté du travail et la richesse du tissu et des dentelles.

CHOCOLAT. — Nous recommandons spécialement aux personnes délicates les excellents produits de MM. Debauve-Gallais, rue des Saints-Pères, 26, auxquels on doit l'invention des chocolats analeptiques au saup de Perse et adoucis, au lait d'amandes, du thérobrome ou chocolat à la minute et du chocolat des enfants.

Nous recommandons toujours les LORNETTES VICTORIA de DEREPAS, breveté, qui, sous un TRÈS PETIT VOLUME, remplacent avec tant d'avantages celles dont on s'est servi jusqu'à ce jour.

Les maladies de poitrine, qui font si souvent le désespoir des plus habiles praticiens, sont traitées par le nouveau procédé du Dr Choippe, avec un succès qui assure à sa méthode une incontestable supériorité. (Voir aux Annonces.)

Le numéro 125 de l'OFFICE DE PUBLICITE (1) contient les articles suivants :

Un agent de la Mutualité condamné comme diffamateur. — Accusation d'incendie, M. Francheville. — Compagnie générale de la mobilisation, M. Deconrde-manche. — Remplacement militaire. — Traite des blancs. — Agences matrimoniales. — Traite des femmes. — Compagnie d'assurances contre la perte des frais de procès. — Minerve judiciaire. — Les anonymes. — Correspondance. — Revue de la semaine. — Banque paternelle. — Banque des écoles, son compte-rendu. — Bourse. — Faillites. — Jurisprudence commerciale. — Faits divers. — Sinistres.

(1) Journal spécial des compagnies d'assurances à primes fixes autorisées et des sociétés en commandite. Prix : 12 et 14 francs par an.

On s'abonne boulevard Montmartre, 9.

Nouvelle Edition et nouvelle Souscription, chez FURNE et C<sup>e</sup>, libr.-éditeurs, 55, rue St-André-des-Arts. — HISTOIRE DE

NAPOLÉON, PAR M. DE NORVINS, Illustrée par RAFFET.

80 LIVRAISONS

VINGT-CINQ CENTIMES.

Les premiers sont en vente.

IL EN PARAIT

UNE PAR SEMAINE.

ÉDITION POPULAIRE, ornée d'un NOMBRE CONSIDÉRABLE de GRAVURES sur bois, imprimées dans le texte, et de GRANDS SUJETS isolés du texte. — BEAU FRONTISPICE gravé sur acier par BURDET. Un MAGNIFIQUE VOLUME grand in-8<sup>o</sup> jésus, renfermant la matière de QUATRE VOLUMES in-8<sup>o</sup> ordinaires. — On peut se procurer immédiatement l'OUVRAGE COMPLET. — NOTE. Cette NOUVELLE ÉDITION contiendra, en sus des illustrations de la première, SIX BEAUX PORTRAITS en taille-douce gravés sur acier par nos plus habiles artistes : ceux de NAPOLÉON EMPEREUR, du ROI DE ROME, des IMPÉRATRICES JOSÉPHINE et MARIE-LOUISE, du PRINCE EUGÈNE BEAUHARNAIS et du ROI DE NAPLES MURAT. — Pour les DÉPARTEMENTS, s'ad. aux Libr. de chaque ville; pour PARIS, payer 20 liv. à l'avance pour recevoir l'ouvrage franco à domicile.

ESTAFETTE DU COMMERCE. BIDAULT et C<sup>e</sup>, rue de la Jussienne, 11.

DISTRIBUTIONS QUOTIDIENNES

De toutes espèces d'imprimés et cartes de visite dans Paris et à toutes heures.

Avis important.

L'Entreprise de l'ESTAFETTE DU COMMERCE, qui se charge aussi de la confection géné-

rale d'adresses pour Paris et les départements, vient de terminer un immense travail qui personne n'avait osé entreprendre jusqu'à nos jours; c'est la réunion des listes particulières et exactes des adresses pour Paris et les départements. Les listes sont classées par catégories et par départements. Les listes sont classées par catégories et par départements. Les listes sont classées par catégories et par départements. Les listes sont classées par catégories et par départements.

catégorie pour Paris et les départements, vient d'être adressé à MM. les imprimeurs et lithographes de Paris, afin que les personnes qui désirent faire des publications soient à même d'y trouver le nombre d'exemplaires d'imprimés qu'elles ont à faire tirer avant la distribution. L'administration ayant à cœur d'entretenir ces listes continuellement au courant des mutations qui pourraient survenir dans le courant de l'année, ce qui d'abord lui est plus facile qu'à tout autre; 1<sup>o</sup> par suite de changements d'adresses apportés chaque jour par les facteurs; 2<sup>o</sup> au moyen des annuaires des départements qu'elle se procure tous les ans, prie en outre toutes les personnes qui changeront de domicile de lui en donner immédiatement avis (franco), rue de la Jussienne, 11, où les bureaux sont ouverts depuis cinq heures du matin jusqu'à minuit.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

CABINET DE M. SAVREUX, Rue Montmartre, 161. Par acte sous seings privés, en date à Paris le 12 décembre courant, enregistré le même jour, M. Antoine-Marie CRUET, négociant, rue Folie-Méricourt, 23, d'une part; et M. Jean-Théodore LUNDQUIST, voyageur de commerce, rue Moly, 8, à Paris, d'autre part, ont formé entre eux, et pour quinze années consécutives, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, une société en nom collectif pour l'achat et la vente de marchandises par commission. La raison et le signataire sociaux sont A. CRUET et LUNDQUIST; la signature appartient aux deux associés indistinctement. Le capital social est de 100,000 fr. Les bénéfices et les pertes se partagent par moitié. Le siège de la société est rue Folie-Méricourt, 23.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> WALKER, AGRÉÉ Au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant rue Montmartre, 171. De deux actes sous seings privés, en date à Paris, l'un du 27 mars 1840, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre suivant, et l'autre du 25 juin 1840, enregistré le 1<sup>er</sup> décembre 1840, lesdits actes déposés en l'étude de M<sup>e</sup> Chaudru, notaire; Il appert que MM. Charles-Joseph DAMYOT et Narcisse-Honoré BARBEREAU ont déclaré donner leur démission des fonctions de directeurs-généraux de la Banque générale des familles, constituées suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Chaudru, notaire, le 21 janvier 1839, enregistré et publié.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloi, 4. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, le 14 décembre 1840, enregistré le même jour au Tribunal de commerce de Paris, qui a reçu 7 fr. 70 c., fait quadruple entre : 1<sup>o</sup> M. Daniel AGNIEL, négociant, demeurant à Paris, rue des déchargeurs, 4<sup>e</sup> d'une part; 2<sup>o</sup> M. Auguste LAFONT, négociant, demeurant à Uzès, d'autre part; 3<sup>o</sup> M. Frédéric-Navier PRADÉ et Étienne-Théophile PRADÉ, tous les deux négociants, demeurant à Uzès, ce dernier représenté par M. Frédéric-Navier Prade, son mandataire, suivant acte sous signatures privées, en date à Uzès, du 27 octobre courant, par Texier, qui a reçu les droits, encore d'autre part; Il appert, que la société de fait qui a été contractée entre les susnommés le 1<sup>er</sup> février 1837, pour l'exploitation d'une maison de commerce de bonneterie, sous la raison AGNIEL, LAFONT et C<sup>e</sup>, ayant un siège à Paris et à Uzès, sera et demeurera dissoute à partir du 15 décembre 1840.

Et qu'il sera procédé à la liquidation de cette société, à Paris par M. Agniel, et à Uzès, par MM. Lafont et Prade frères. Pour extrait, WALKER.

Par acte sous seings privés des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1840, enregistré à Paris, les 2 et 5 décembre suivant, folio 83, recto, case 4, et folio 74, recto, case 7.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloi, 4. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, le 14 décembre 1840, enregistré le même jour au Tribunal de commerce de Paris, qui a reçu 7 fr. 70 c., fait quadruple entre : 1<sup>o</sup> M. Daniel AGNIEL, négociant, demeurant à Paris, rue des déchargeurs, 4<sup>e</sup> d'une part; 2<sup>o</sup> M. Auguste LAFONT, négociant, demeurant à Uzès, d'autre part; 3<sup>o</sup> M. Frédéric-Navier PRADÉ et Étienne-Théophile PRADÉ, tous les deux négociants, demeurant à Uzès, ce dernier représenté par M. Frédéric-Navier Prade, son mandataire, suivant acte sous signatures privées, en date à Uzès, du 27 octobre courant, par Texier, qui a reçu les droits, encore d'autre part; Il appert, que la société de fait qui a été contractée entre les susnommés le 1<sup>er</sup> février 1837, pour l'exploitation d'une maison de commerce de bonneterie, sous la raison AGNIEL, LAFONT et C<sup>e</sup>, ayant un siège à Paris et à Uzès, sera et demeurera dissoute à partir du 15 décembre 1840.

Et qu'il sera procédé à la liquidation de cette société, à Paris par M. Agniel, et à Uzès, par MM. Lafont et Prade frères. Pour extrait, WALKER.

Par acte sous seings privés des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1840, enregistré à Paris, les 2 et 5 décembre suivant, folio 83, recto, case 4, et folio 74, recto, case 7.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LOCARD, AGRÉÉ, Rue du Bouloi, 4. D'un acte sous seings privés, en date à Paris, le 14 décembre 1840, enregistré le même jour au Tribunal de commerce de Paris, qui a reçu 7 fr. 70 c., fait quadruple entre : 1<sup>o</sup> M. Daniel AGNIEL, négociant, demeurant à Paris, rue des déchargeurs, 4<sup>e</sup> d'une part; 2<sup>o</sup> M. Auguste LAFONT, négociant, demeurant à Uzès, d'autre part; 3<sup>o</sup> M. Frédéric-Navier PRADÉ et Étienne-Théophile PRADÉ, tous les deux négociants, demeurant à Uzès, ce dernier représenté par M. Frédéric-Navier Prade, son mandataire, suivant acte sous signatures privées, en date à Uzès, du 27 octobre courant, par Texier, qui a reçu les droits, encore d'autre part; Il appert, que la société de fait qui a été contractée entre les susnommés le 1<sup>er</sup> février 1837, pour l'exploitation d'une maison de commerce de bonneterie, sous la raison AGNIEL, LAFONT et C<sup>e</sup>, ayant un siège à Paris et à Uzès, sera et demeurera dissoute à partir du 15 décembre 1840.

Et qu'il sera procédé à la liquidation de cette société, à Paris par M. Agniel, et à Uzès, par MM. Lafont et Prade frères. Pour extrait, WALKER.

Par acte sous seings privés des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1840, enregistré à Paris, les 2 et 5 décembre suivant, folio 83, recto, case 4, et folio 74, recto, case 7.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 14 décembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieur et dame Blachère, agents d'affaires, place de la Bourse, 6, le 19 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1782 du gr.); Du sieur GATRASSE, limonadier, boulevard Saint-Denis, 12, le 21 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1956 du gr.); Du sieur BABIN, pharmacien, rue Royale-Saint-Honoré, 23, le 21 décembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1949 du gr.); Du sieur LECHEVALIER, aubergiste à Boulogne, le 22 décembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 1693 du gr.); Du sieur POPELIN, négociant, barrière Rochechouart, 1, le 22 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 1901 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur POIMBOEUF, serrurier à Montmartre, rue des Acacias, 28, le 19 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1748 du gr.); Du sieur AUBERT aîné, terrassier à Neuilly, le 21 décembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1882 du gr.); Du sieur D'ERTUBIE, imprimeur, boulevard Poissonnière, 4 ter, le 22 décembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 1575 du gr.); Du sieur GAUTIER, décorateur sur porcelaine, faubourg du Temple, 62, le 22 décembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 1890 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur NOLET, commerçant, rue Montorgueil, 8, sont invités à se rendre le 21 décembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N<sup>o</sup> 954 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers recon-

MM. les créanciers du sieur POTTIER, négociant, rue du Helder, 12, sont invités à se rendre le 22 décembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N<sup>o</sup> 934 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers recon-

REMISSA A HUITAINE. Du sieur ROHART, ancien md de vins, quai Napoléon, 24, le 19 décembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 810 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs LE BOURGEOIS DUCHERRAY, J. PASCAL et C<sup>e</sup>, compagnie de la Justice, rue Gallon, 25, entre les mains de MM. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, et Burquet, rue St-Honoré, 7, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1977 du gr.); Des sieurs GREUET frères, PALYART et C<sup>e</sup>, fabricants de papiers, rue Saint-Martin, 277, entre les mains de MM. Guelon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Pesme, rue Croix-des-Petits-Champs, 27, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1999 du gr.); Du sieur BOUVIGNE, boulanger, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 18, entre les mains de M. Defoix, rue du Faubourg-Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2001 du gr.); Du sieur LEROY, boulanger, barrière St-Jacques, 10, entre les mains de M. Gromot, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2009 du gr.); Du sieur BARTEMET aîné, entrep. de maçonnerie, rue de Buffault, 8, entre les mains de M. Stieger, rue de Choiseul, 19, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2010 du gr.); Du sieur CHAMRON, commissionnaire en grains et farines, rue de Vannes, 1, entre les mains de MM. Morel, rue Sainte-Apolline, 9, et Coehery, rue des Petites-Ecuries, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 2016 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur MINARD, marchand de vins en gros à La Villette, sont invités à se rendre le 21 décembre, à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le fait en ses explications, et conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement et si, en conséquence, ils s'opposent à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N<sup>o</sup> 604 du gr.).

Point d'assemblées les mardi 15 et mercredi 16 décembre.)

DECES DU 11 DÉCEMBRE.

M. Duclercq, rue Miroménil, 31. — M. Levasseur, rue de Chaillot, 29. — Mlle Bilot, passage Tivoli, 21. — M. Rocher, rue St-Denis, 281. — M. Bucas, rue de la Corderie, 19. — M. Hamerbacher, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 115. — M. Fige, rue Saint-Bernard, 24. — Mlle Forge, rue Louis-Philippe, 37. — Mme Pinard, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 147. — M. Morrué, boulevard Beau-marchais, 41. — Mlle Raymond, rue Made-moiselle, 10. — M. Mills, cour du Commerce, 25. — Mlle Guérin, rue du Harlay-Palais, 21. — M. Ratel, rue Monsieur-le-Prince, 24. — Mlle Moriz, rue du Fougère, 7. — M. Schillotte, rue Mécène, 1. — Mme veuve Paix, rue de Chaillot, 63. — M. Rittner, boulevard Montmartre, 15. — M. Chollet, rue du Faubourg-Montmartre, 29. — Mlle Lenieur, rue du Faubourg-Montmartre, 10. — M. Hébert, rue du Faubourg-Poissonnière, 15. — M. Sellier, rue Boucher, 1. — Mlle Baudouin, rue Chapon, 6. — M. de Magheller, rue Fontaine-au-Roi, 51.

BOURSE DU 14 DÉCEMBRE.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes entries for 5 0/0 compt., 3 0/0 compt., and various bank and government securities.

BRETON.



SOUVENIRS D'UNE ACTRICE, par M<sup>me</sup> LOUISE FUSIL. Deux vol. in-8, 15 fr. — En vente à la Librairie de DUMONT.

ERNEST BOURDIN, Editeur de Manon Lescaut, des Mille et Une Nuits, du Diable Boiteux, du Voyage en Russie, du Voyage en Italie de M. J. Janin, des Contes de La Fontaine, de Télémaque illustré, du Voyage sentimental de Sterne, rue de Seine-St-Germ., 51;

# 30 CENT. MEMORIAL DE S<sup>TE</sup> HELENE 500

la livraison, une ou deux liv. par semaine. Par M. le Comte de LAS CASES, illustré de 500 dessins par CHARLET, gravures, 116 livraisons. Et de 20 grandes vignettes tirées séparément, d'après les compositions de MM. David, Gros, Gérard, Girodet, Carl Vernet, Prud'hon, Isabey, H. Vernet, Steuben et Cogniet.

Suivi de NAPOLEON dans l'exil, par MM. O'MERA et ANTO-MARCHI. Cette édition monumentale contiendra les cinq années sept mois de la captivité de l'EMPEREUR NAPOLEON, et sera terminée par l'histoire de la translation en France de ses obsèques. — L'ouvrage complet formera 2 beaux vol. grand in-8°, imprimés avec le plus grand luxe dans le même format et faisant suite aux HISTOIRES DE NAPOLEON, illustrées par MM. HORACE VERNET et RAFFET. En payant 20 livraisons d'avance, les quatre premiers mille souscripteurs recevront GRATIS une très-belle médaille en bronze de NAPOLEON, gravée tout exprès pour l'ouvrage, par notre illustre M. BOVY. Toute personne réunissant cinq souscriptions, recevra la sixième gratuitement. — On souscrit chez tous les Libraires de France et de l'étranger. — La première livraison est en vente.

17, rue Bergère. Unique maison revêtue d'un pouvoir légal pour la spécialité matrimoniale. Seizième année.

## M. DE FOY négociateur en MARIAGES

Par sa spécialité et ses relations étendues, M. DE FOY peut à l'instant même renseigner les pères de famille sur les partis les plus riches et les mieux famés, soit en hommes, demoiselles ou veuves. Le contrôle des fortunes et l'accord des clauses matrimoniales ont toujours lieu en présence des notaires respectifs et avant la mise en rapport des conjoints. L'intervention de M. DE FOY est occulte. (Affranchir.)

### SARCOPHAGE DE NAPOLEON

Réduit au 10<sup>e</sup> et exécuté en bronze.  
LE SACRE DE L'EMPEREUR,  
Beau tableau réduit à 0,650 de haut sur 1,002 de large, et peint par un élève de David, exposé dans les Salons  
D'ÉTRENNES d'ALP. GIROUX et C<sup>ie</sup>,  
Rue du Coq-Saint-Honoré, 7, au premier.

### OUVERTURE DES SALONS D'ÉTRENNES.

Place de la Bourse, 31. **SUSSE FRÈRES,** Passage des Panoramas, 7 et 9, en face Marquis.

### TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DE POITRINE.

BREVET D'INVENTION. **BOUGIE MEDICINALE** 5 f. la 1/2 boîte, 10 f. la boîte, avec br. in-8°. Du Dr. CHOUPIPE, rue Ste Apolline, 20. Ce nouveau procédé de fumigations pour la POITRINE réunit la simplicité à la précision; en faisant évaporer les médicaments d'une manière commode et mesurée, il entretient une action spéciale et continue sur les voies de la respiration. Cette méthode, parfaitement rationnelle, explique des succès dont son auteur prouve le nombre et l'authenticité. — Consultations de midi à 4 h. tous les jours, les dimanches exceptés. (affranchir.)

16, rue Vivienne, MAISON DENY-BOINEAU, au fond de la cour.  
**VENTE DE TAPIS A UN TRÈS GRAND RABAIS.**  
Tapis d'Aubusson, moquettes, simples, doubles et triples brochés; tapis points de Hongrie, écossais, brochés et autres; TAPISSERIES NOUVELLES ET MOQUETTES POUR MEUBLES ET PORTIÈRES. — ARTICLES DE COUCHERS.

### TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON,

Ruc de Cléry, 25, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour.  
Cette maison, qui ne faisait que la VENTE EN GROS, a ouvert des magasins pour la VENTE EN DÉTAIL. Le petit et même le grand consommateur trouvera dans ce vaste établissement un assortiment toujours complet de tout ce qui concerne le BLANC DE FIL et le BLANC DE COTON.

### ÉTRENNES A LA MODE.

#### SPECIALITÉ DE CHALES QUATÉS ET FOURRURES A PRIX FIXE.

CREZ MALLARD, AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N°4, près le Boulevard.

MANCHONS, façon maitre . . . 18 à 25 f.	CHALES quâtés pour dames . . . 38 à 45 f.
MANCHONS, maitre naturelle . . . 30 à 35 f.	BÉROUS nouveaux, de . . . 48 à 75 f.
MANCHONS, id. du Canada . . . 70 à 140 f.	PELLISSES à capuchon, de . . . 70 à 95 f.
MANCHONS d'enfants de . . . 5 à 10 f.	ECHARPES en velours, de . . . 75 à 95 f.

Joil choix de CHALES, PELLISSES et BURNOUS pour enfants de tous les âges.

### HENRI ROBERT

PENDULE de Cabinet, marchant un mois. Prix : 78 f.  
PENDULE de salons et autres, modèles et prix divers.  
Le caractère distinctif des pendules de cette maison est dans les mouvements, dont la supériorité a été constatée par le jury de l'exposition de 1834 (tome 3 page 271). Médaille d'argent.  
MONTRES plates, pierres fines, en arg 120 f., en or 180 f.  
MONTRES à secondes, ou Compieur pour observat., 60 f.  
MONTRE-SOLAIRE, pour régler montres et pendules, 5 f.  
REVELLE-MATIN, auquel toute montre s'adapte, 30 f.  
Appareil, de 12 à 30 f.; pour allumer une bougie, il suffit d'appuyer sur la clef de l'appareil.  
Henri ROBERT, horloger de la Reine; la Médaille d'argent à l'exposition de 1839 pour l'horlogerie de précision, rue du Coq, 5, près le Louvre.

### FELIX HUREZ, successeur de M. Millet,

constructeur d'appareils calorifères brevetés et pour lesquels il a obtenu dernièrement une médaille d'honneur, réunit dans ses magasins un grand choix de CHEMINÉES ANGLAISES et FLAMANDES à la houille, CHEMINÉES FRANÇAISES et PRUSSENNES, à foyer mobile, au bois, PETITS CALORIFÈRES pour appartements, à la houille ou au bois indifféremment. Ces divers appareils, dont l'économie et la richesse varient en raison du prix, peuvent avec beaucoup de facilité être réglés, quant à la dépense de combustible.

### FONTAINES FILTRES CHARBON DU COMMUN

BOULEVARD POISSONNIÈRE N°6  
Ces FILTRES ont été recommandés par l'Institut et autres sociétés savantes, pour la purification des eaux corrompues. Les magasins sont assortis de fontaines domestiques et d'ornemens. Abonnement pour Paris et la province.

### VOILETTES & VOLANTS

OU DENTELLE NOIRE ET IMITATION A PRIX DE FABRIQUE.  
APPLICATION de Bruxelles et confection de CHALES et BURNOUS QUATÉS; REPARATION, application et apprêt de Dentelles, rue du Dauphin, 10.

### CHOCOLAT PELLETIER.

Breveté, médaille d'argent 1839, r. St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal St-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1<sup>re</sup> qualité, à 1 f. 50, 2 f. 50 et 3 f. Bonbons d'imitation en chocolat, 5 f. le 1/2 kil.

### AVIS IMPORTANT.

Les gérans de la société des houillères de la Taupé, Grignès et Arrest, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le troisième appel de 170 fr. par action échu depuis le 1<sup>er</sup> mai dernier devra être versé dans la caisse de la société dans le délai de quinze jours, et si quelques-uns d'entre eux n'avaient pas fait leur versement à cette échéance ou au plus tard dans les huit jours qui la suivront, ils seront déchus de plein droit et les actions retourneront à la société, qui n'aura pas à restituer ce qui aurait déjà été payé (article 14 des statuts). Les bureaux, rue Laffitte, n° 21, sont ouverts de 10 heures à trois.

### Avis essentiel.

M. Gustave Duval, propriétaire au château de Sassy, commune de Saint-Christophe-le-Jacolet, canton de Mortrée (Orne), ayant son domicile à Meudon (Seine-et-Oise), prévient tous ceux qui lui appartiennent que dans les derniers jours de novembre 1840, il a été perdu ou adire dans la ville d'Argentan (Orne), une demi-feuille de papier au timbre de 35 c., portant ces mots écrits de la main de M. Duval: BON POUR POUVOIR. — G. DUVAL.  
Ces faits sont portés à la connaissance du public pour le prémunir contre l'usage frauduleux que l'on pourrait faire de ce blanc-seing et constater la protestation que M. Duval entend faire ici contre ces abus et leurs conséquences.  
M. Duval déclare encore qu'à l'avenir il n'entend se faire représenter qu'en vertu de pouvoirs notifiés, invitant le public à repousser toutes précautions présentées comme émanant de lui et qui ne seraient pas revêtues de la forme authentique.  
Mardi dernier, à dix heures du soir, une personne traversait le Pont-Royal au moment où une dame vêtue de noir allait accomplir un acte de désespoir. Arrivée assez à temps pour la retirer, vainement elle fut interrogée par son libérateur qui n'obtient d'elle que ces seules paroles: « Il y a aujourd'hui deux mois et huit jours, à midi comme à minuit un nuage éclatant au-dessus de ma tête! » Ce langage, qui paraissait être celui d'une femme qui avait perdu la raison, engagea la personne à ne quitter cette dame que rendue dans son domicile.

### A LA CASBAH,

RUE D'ALGER, 13.  
POTIER, fournisseur de la cour.  
Ouverture des salons; Expositions publiques d'objets d'art et de fantaisie, propres aux Étrennes. Grand choix de bijoux d'enfant.

### SIROP

de punch au rhum pour soirées. Prix, 3 f. la bouteille.  
Sirop d'oranges rouges de Hollande. Prix : 2 f. et 4 f. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.  
Argent allemand.  
SIX FOIS MOINS CHER que l'argenterie ordinaire, rue Joquelet, 5, près de la Bourse. Assortiment de cuivres, plats, poêlons, tasses à thé, EN BLANC ET EN VERMELLE, couteaux de table et de dessert, etc. Joil choix d'objets de fantaisie.

### BIBLIOTHEQUE DES SCIENCES ET DES ARTS

OU L'INSTRUCTION THÉORIQUE ET PRATIQUE SUR LES SCIENCES ET LES ARTS  
MISE A LA PORTÉE DE TOUT LE MONDE. — En vente : 15 volumes et 15 autres sous presse.  
Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.  
60 cent. chaque vol. pris séparément aux bureaux. 30 fr. la collection portée à domicile dans Paris. Pour les départ. franco, 85 c. chaque volume pris séparément; 11 fr. 25 c. par série de 15 volumes (il y aura quatre séries), 45 fr. la collection qui est accompagnée d'un très grand nombre de cartes et de figures.  
Toute commune où il y aura 4 souscripteurs recevra gratis un cinquième exemplaire pour l'école communale.

PRINCIPAUX OUVRAGES:  
Art d'étudier avec fruit, 1. — Notions générales sur l'industrie, 2. — Philosophie des sciences, 1. — Chimie générale et appliquée aux arts, à l'agriculture, à la médecine et à l'économie domestique, 15. — Principes généraux de commerce, 1. — Géographie physique, 1. — Géologie, 2. — Révolutions du globe, 2. — Fossiles, 2. — Eléments de botanique, 2. — Physique générale et appliquée aux arts, 5. — Machines à vapeur, 2. — Marine, 2. — Mécanique générale et appliquée, 4. — Architecture, 1. — Dessin Orfila, 1. — Minéralogie, 2. — Métallurgie, 1. — Le secret de l'invention chard, Th. Sauvannet, etc.

dans les arts et dans les sciences, ou Principes généraux de l'art d'observer et d'appliquer les sciences aux arts, 1. — Tables de logarithmes, 1. — Tenue des livres, 1. — Banque, bourse, fonds publics, 1. — Astronomie, 2.

COLLABORATEURS.  
MM. Ajasson de Grandsagne, chargé de la rédaction en chef et de la direction : Arago, Adhémar, Beudant, Elie de Beaumont, Clément Desormes, Darcet, Deshayes, Gay-Lussac, J.-J. Huot, Idt, Alph. Karr, E. Lamy, J. Lecomte, Lassaing, Mallepeyre aîné, Orfila, V. Parisot, C. Prévost, T. Ribiorgie, 1. — Le secret de l'invention chard, Th. Sauvannet, etc.

### DÉPOT GÉNÉRAL L'ÉTABLISSEMENT DES PRODUITS DE THERMAL DE VICHY.

EAUX NATURELLES DE VICHY ET SOUS-BOISSONNÉES AUX PYRAMIDES. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY DITES DE DORCET.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES 1862. SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT DE L'INDUSTRIE NATIONALE. DÉPÔT GÉNÉRAL DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE NATIONALE. VICHY DE DROSSONNIÈRE.

295 RUE ST HONORÉ.

### 10 Fr. CODES 10 Fr. DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

Par NAPOLEON BACQUA, Avocat à la Cour royale de Paris.

SEULE ÉDITION COMPLÈTE. — Un magnifique volume in-8°, contenant:

1 <sup>o</sup> Code politique ou la Charte.	18 <sup>o</sup> Code forestier.
2 <sup>o</sup> Code civil.	19 <sup>o</sup> Code de la Garde nationale.
3 <sup>o</sup> Code de procédure civile.	20 <sup>o</sup> Code de l'instruction publique.
4 <sup>o</sup> Code de commerce.	21 <sup>o</sup> Code municipal et départemental.
5 <sup>o</sup> Code d'instruction criminelle.	22 <sup>o</sup> Code des Avoués et officiers ministériels.
6 <sup>o</sup> Code pénal.	23 <sup>o</sup> Code des patentes.
7 <sup>o</sup> Code des frais, tarifs civil, criminel et administratif.	24 <sup>o</sup> Code de la pêche fluviale.
8 <sup>o</sup> Code administratif.	25 <sup>o</sup> Code des poids et mesures.
9 <sup>o</sup> Code de l'armée.	26 <sup>o</sup> Code de la police médicale.
10 <sup>o</sup> Code des avocats.	27 <sup>o</sup> Code de la presse.
11 <sup>o</sup> Code de la chasse.	28 <sup>o</sup> Code de la propriété industrielle et littéraire.
12 <sup>o</sup> Code de la contrainte par corps.	29 <sup>o</sup> Code rural.
13 <sup>o</sup> Code des contributions.	30 <sup>o</sup> Code des tribunaux.
14 <sup>o</sup> Code des cultes.	31 <sup>o</sup> Code de la voirie.
15 <sup>o</sup> Code électoral législatif.	32 <sup>o</sup> Code des FORMULES.
16 <sup>o</sup> Code de l'enregistrement.	33 <sup>o</sup> Lois et ordonnances diverses.
17 <sup>o</sup> Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	

AU BUREAU, RUE DES POULIES-ST-HONORÉ, 9 bis, PRÈS LE LOUVRE.

### ÉCONOMIE DOMESTIQUE

La manufacture de Chandelle-Bougie économique, et Bougies de toute espèce et sous toute dénomination, de M. LAGRANGE aîné, rue du Roule-St-Honoré, 16, vient d'ajouter à ses nombreux assortiments la BOUGIE dite du PIARE. Cette bougie est supérieure pour la transparence, la blancheur et la durée, à tout ce qui a paru jusqu'à ce jour. Le propriétaire de cet établissement, jaloux de faire participer les consommateurs aux heureux découvertes qu'il a faites récemment, s'empresse d'annoncer que la Bougie-Chandelle, qui se vendait chez lui au prix de 6 fr. le paquet de 5 livres, sera désormais vendue dans ses magasins au prix de 5 fr. Malgré cette différence énorme, la qualité de cette Bougie-Chandelle sera toujours parfaite, et ainsi qu'il sera facile de s'en convaincre, il y a réellement économie sur la chandelle ordinaire.

59, rue Croix-des-Petits-Champs, à l'entresol, près la Banque.  
**CHEMISES-DEMARNE, BREVETÉ**  
Cette nouvelle coupe, supérieure à toutes celles connues, ne laisse plus rien à désirer pour le perfectionnement des chemises.  
MAISON DE CONFIANCE. — Mention honorable aux expositions de 1834 et 1839.

### MEDAILLES D'OR, D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

Comme tout produit avantageusement connu, le Chocolat-Menier a excité la cupidité des contrefacteurs; sa forme particulière, ses enveloppes ont été copiées et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prémunir le public contre cette espèce de fraude. Mon nom est sur les tablettes du Chocolat-Menier aussi bien que sur les étiquettes, et l'éclat des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées A TROIS REPRISSES DIFFÉRENTES PAR LE ROI ET LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le Chocolat-Menier de tous les autres. L'heureuse combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noidet; l'importante économie d'un moteur hydraulique m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Le Chocolat-Menier, par le fait seul de ses qualités remarquables et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers et s'est acquis une réputation méritée.  
Mon dépôt principal est passage Choiseul, n. 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France.

### Elixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

Pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAOZEE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, à Paris.

### MALADIE SECRÈTE, DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE royale de médecine. Il consulte rue des Frouvaires, 10, à Paris, expédie en province.

### BORDEAUX, CHAMPAGNE,

BOURGOGNE, RHIN, MOSELLE.  
A. JOUBERT, 33, rue Neuve-Vivienne, tient le seul dépôt à Paris, de MM. BARTON et GUESTIER, de Bordeaux; RUMARD père et fils, de Reims; C. MAREY, de Nuits, et DENIHARD et JORDAN de Coblenz.

### AVIS AUX DAMES

AFFECTÉS DE PERTES BLANCHES : Les plus opiniâtres sont bientôt guéries par les FRALINES DARTES, pharmacien breveté, rue des Nonandières, 13, et Regnaud, dépositaire général, rue Lafiteulade, 5. Ecrire franco. On rate par correspondance.

ANCIENNE MAISON LABOULLE.  
De FAGUER, r. Richelieu, 95.  
C'est la pâte perfectionnée blanchit et adoucit le peau, la preserve et guérit du hâle et des gerçures. — 4 fr. le Pot.

### GLYSO-POMPE

PERFECTIOMNÉ, GARANTI, D'ADRIEN PETIT, BREVETÉ, RUE DE LA CITÉ, 19. Dépôt chez les pharmaciens des principales villes.

A vendre, par suite de décès, LE GREFFE de la justice de paix de LIL-LEBONNE, chef-lieu de canton, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure). S'adresser pour traiter : A Lillebonne, à M. Longuemare, greffier provisoire; A Honfleur, à M. Guérard, notaire, rue des Capucins, 25; A Rouen, à M. Lesueur, avoué, rue des Ursins, 8; Et à Paris, à M. Rouillé, ancien notaire, rue de Lille, 31 ter.

### ZANG

A dater d'aujourd'hui tous les pains qui se vendront à la Boulangerie Viennoise seront marqués de la présente étiquette, en papier végétal épilé pliqué sans colle sur la pâte humide.

### MANGEZ-MOI.

D. FEVRE, rue Saint-Honoré, 398, (2 de plus ferait n. 400) au 1<sup>er</sup>.  
Pour vous faire une idée de la perfection du chocolat FIS, 2 fr.; SUPERFIN, 2 fr. 40; CARAQUE, 3 fr.; PALLAS, le plus exquis des bonbons, 4 fr.; POUSSIN DE SELTZ, de sirops gazeux, de vin de Champagne, 20 bouteilles, 1 fr.; 3 très fortes, 1 f. 50 c.  
BONBONS DE JOUR DE L'AN, premier choix, 4 fr.



Publié par Semaine à 3 sous la feuille.

Publié par Mois à 2 sous la feuille.

# ÉTRENNES DE LUXE A BON MARCHÉ. MAGASIN PITTORESQUE.

## 1840. LE VOLUME DE 1840, HUITIÈME ANNÉE, SERA EN VENTE. LE 15 DÉCEMBRE COURANT 1840. Il contient, comme les autres années, le texte de 8 vol. in-8 et 300 grav. environ.

PRIX DU VOLUME BROCHÉ. { Pour Paris 5 fr. 50 | PRIX DU VOLUME parfaitement relié à l'anglaise. { Pour Paris 7 fr. 70  
Pour les départements (franco par la poste). 7 fr. 50 | La poste ne se charge pas des vol. rel. 7 fr.

Les bureaux de vente et d'abonnement sont rue Jacob, 30, près la rue des Petits-Augustins.

On reçoit dès à présent les Abonnements pour 1841 aux conditions suivantes :

LIVRAISONS ENVOYÉES SÉPARÉMENT TOUS LES SAMEDIS.	LIVRAISONS ENVOYÉES RÉUNIES UNE FOIS PAR MOIS.	
	Paris.	Départemens.
Prix : franco par la poste.	Prix : franco par la poste.	Prix : franco par la poste.
Pour 6 mois 3 fr. 80	Pour 6 mois 4 fr. 80	Pour 6 mois 2 fr. 60
Pour un an 7 fr. 50	Pour un an 9 fr. 50	Pour un an 5 fr. 20

Pour prix des volumes ou des abonnements, on peut envoyer un mandat pris chez le directeur de la poste aux lettres de l'endroit, ou chez un banquier. — Toute demande d'abonnement ou de volume non accompagnée de paiement sera considérée comme non avenue.

L'année 1841 se composera également de 52 LIVRAISONS d'une feuille in-4° sur beau papier satiné. Aucune des conditions n'est changée.

GAYET ET LEBRUN, Libraires-Éditeurs-Commissionnaires, rue des Petits-Augustins, n° 6.

### ÉPÎTRES ET ÉVANGILES GÉNIE ET BIENFAISANCE

DES DIMANCHES ET FÊTES DE L'ANNÉE  
Avec Réflexions, Pratiques et Prières, Notions historiques et liturgiques, l'Ordinaire de la Messe, les Vêpres et Complies du Dimanche,  
Nouvelle Édition, revue avec soin par M. l'abbé A.-F. JAMES;  
Illustrée par un superbe Frontispice camaïeu, les Portraits de N.-S. J.-C. et de la SAINTE-VIERGE encadrés d'or; par 82 Gravures camaïeu avec encadrements de couleur variés et par 5 à 600 Vignettes, Têtes de page, Lettres ornées, Fleurons, Culs-de-lampe, Ornaments, répandus dans le texte, dessinés par LAVILLE, BRUNNER, CLERGET, DEMORAINE, MARVILLE, RAYNAUD, WATTIER, etc., gravés par ANDREW BEST LELOIR.  
Un beau Vol. in-8° de 700 pages, papier vélin superfine, 15 fr.; par la poste, 18 fr.  
ON VEND SÉPARÉMENT :  
Le texte seul, illustré de 5 à 600 Vignettes, etc. . . . . 10 fr.  
Les 55 planches camaïeu formant un superbe Album religieux. . . . . 10  
Il a été tiré quelques exemplaires des gravures camaïeu avec cadre d'or. Le prix de ces exemplaires, avec le texte, est de. . . . . 30

### Ouvrages POUR ETRENNES, reliés ou brochés, SOUVENIRS D'UN AVEUGLE, Voyage autour du Monde.

Par Jacques ARAGO. — 3<sup>e</sup> édition, enrichie de 60 dessins, exécutés par M. MARTIN, d'après les croquis de l'auteur et coloriés avec le plus grand soin; des portraits de J. et F. ARAGO, gravés par SIX DENIERS, et des Notes scientifiques par M. ARAGO, de l'Institut. — 4 vol. in-8°, grand-raison. 35 fr.  
Le même, 2<sup>e</sup> édition, figures noires. 25 fr.  
GALERIE PITTORESQUE D'HISTOIRE NATURELLE, Cours élémentaire d'histoire naturelle, Par M. BOITARD. 5<sup>e</sup> édition. 1 vol. in-4°, orné de 200 planches, cart. 7 fr. 50 c.  
La même, coloriée, 25 fr.  
L'Océan et ses merveilles, Histoire et Description des Animaux, Coquillages et Plantes marines les plus remarquables qu'il renferme, par M. CHOPIN. — Un beau volume in-12, avec 100 gravures. 3 fr.  
LA BIBLE EN IMAGES, Un volume in-18, orné de 400 gravures, cartonné. 1 fr. 50 c.

## LE MAÎTRE D'ARMES, 3<sup>e</sup> et dernier volume. PRAXEDE, 1 volume, par ALEXANDRE DUMAS, sont en vente chez DUMONT.

# AUX PALMIERS. BONBONS ET NOUVEAUTÉS. TERRIER, 254, r. St-Honoré.

Cette MAISON, CONNUE pour sa SPÉCIALITÉ en NOUVEAUTÉS de bon GOUT pour ETRENNES et la SUPÉRIORITÉ de ses CONFISERIES, prévient ses nombreux abonnés qu'elle leur offrira cette année le choix le plus varié en petits bonbons de fantaisie, parmi lesquels se font remarquer des bonbons : les GARIBES FRANÇAISES, les PETITES PELOTTES MÉNAGÈRES, les CORBEILLES de TOURS, les PANIERS de BERQUIN, les JOURNAUX MINIATURES, etc., etc. Elle vient aussi de mettre au jour, pour contenir ses délicates sucreries : les BOITES LOUIS XIII, les BOITES MOSAÏQUES et BOITES ANGLAISES, qui ne le cèdent en rien aux DRAGEOIRS et aux MISSELS; les PANIERS FRANCOIS 1<sup>er</sup>, et les SACS RENAISSANCE, au milieu de mille autres objets nouveaux en VELOURS, SATIN, ÉCAILLE, IVOIRE et CARTONNAGE de CHOIX.

**EN VENTE** chez Mlle DESIRÉE EYMERY, édit. de la BIBLIOTHÈQUE D'ÉDUCATION, par des membres de l'Institut, des professeurs et des dames distinguées dans les lettres. 24 jolis volumes, avec cartes et gravures, divisés en 4 boîtes. Quai Voltaire, 15, à l'entresol.

**LES DOUZE MOIS.** 1 vol. in-18 sur vélin, impression de luxe, avec un Calendrier pour 1841, et 14 belles gravures sur acier. Prix : Broché, regné, en noir... 3 f. 50  
Figures color. avec soin, et doré sur tranche... 7  
Dans une boîte élégante. 12

**LE NAPOLEON DES ECOLES** PAR UN ANCIEN COMPAGNON D'ARMES DE L'EMPEREUR. 1 vol. in-12, avec 14 vignettes sur acier et une couverture élégante. Prix : Figures noires, 2 fr.  
Figures coloriées, 3

**LES 4 PETITS SAVOYARDS** PAR A. C. DE SAINTES. 1 vol. in-12, avec 4 jolies gravures et titre élégant sur acier. Prix : broché, 3 fr.; relié, doré sur tr. 5 f.  
La collection des ouvrages de morale et d'instruction de M. de Saintes se compose de 19 v. in-12, aux mêmes prix de 3 fr. le vol. br., et de 5 fr. doré sur tr.

**SIROPS D'AUBENAS** BREVETÉ ET AUTORISÉ par l'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS; pharmacie POTARD, rue Saint-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

**MÉDAILLE D'HONNEUR CHOCOLATS CUILIER SUPERIORITÉ INCONTESTABLE**  
A LA CARAVANE, rue Saint-Honoré, 293.  
Santé ord. 1 fr. 25. | Surfin, 2 fr. 50 c. | LAIT D'AMANDE, 3 fr. 50 c.  
Fin, 2 fr. | Caraque pur, 3 fr. | FERRUGINEUX, 3 fr. 50 c.

**HEUREUSE INNOVATION.**  
Les vrais appréciateurs des riches étoffes pour habillemens se rendent en foule dans les magasins de M. SERRÉS, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 15, si répandu parmi nos fashionables pour la bonne confection et le fini de ses ouvrages.  
L'excessive prudence qu'il apporte dans le choix de ses clients, lui ôte toutes chances de vertes et lui permet de fixer ses prix bien au-dessous de ceux de ses confrères qui, trop souvent trompés, font payer à leurs bons clients les pertes que les mauvais leur font éprouver.

**OCCASION EXTRAORDINAIRE. FOURRURES A PRIX FIXE.**  
Une partie considérable de MANCHONS, très beaux pour DAMES, à 15 fr.; MANCHONS d'enfants, à 4 fr. Un joli choix de PELISSÉS, BURNOUS et CHALES QUATRES POUR DAMES et ENFANS Chez MALLARD, au Solitaire, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

**BOUCHÈREAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO.** En face FÉLIX pâtis-sier.  
Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étend le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

**PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET, Approuvées par l'Académie royale de Médecine.**  
Contre les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments faibles.  
AVIS. — Cette nouvelle préparation, qui ne se délivre qu'en flacons du prix de trois francs, scellés des deux cachets ci-contre, se trouve dans toutes les principales pharmacies.  
ADRESSER LES DEMANDES EN GRÉS AU DÉPÔT GÉNÉRAL, RUE JACOB, 49, A PARIS.

**Compagnie générale de Fourrages, RUE PLUMET, 27, ET RUE DE RICHELIEU, 95.**  
Les prix établis sur un certificat des merceries délivré par le préfet de police, demeurent fixes, pour tout le mois de décembre 1840, comme suit :  
Foin, 93 c. la botte de 5 kil. Son, 50 c. le boiss. ou 2 k. 50 déc.  
Paille, 43 c. id. Farine d'orge, 1 fr. 55 c. le b. (5 k. 50 d.)  
Avoine, 95 c. les 4 k. 38 déc. (3/4 de b.) Féverolles, 2 fr. 50 c. le b. (9 k. 50 d.)  
2 fr. 40 c. la ration ordinaire. Paille hachée, 1 f. 50 c. le sac.

**BLEU DE FRANCE, A Courbevoie.**  
MM. les gérans de la société du BLEU DE FRANCE, dont l'établissement a été tout récemment transporté de S'-Denis à COURBEVOIE, ont l'honneur de porter à la connaissance du public qu'ils ont fait au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le dépôt de leur estampe, et qu'ils en poursuivront par les voies judiciaires tout contrefacteur comme tout usurpateur de la qualification de BLEU DE FRANCE, soit par factures, soit par lettres, soit de toute autre manière.

**MINES DE HOUILLE DES TOUCHES (LOIRE-INFÉRIEURE).**  
L'agent général des mines des Touches à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le troisième semestre des intérêts échus le 1<sup>er</sup> décembre 1840, est payable tous les jours à l'AGENCE GÉNÉRALE, rue Feydeau, 22, et à Nantes, chez M. Bouche, banquier.

**SOUSCRIPTIONS RÉALISÉS, 12 MILLIONS.**  
LA BANQUE PATERNELLE ouvre chaque année des associations mutuelles sur la vie dont la durée est de 6, 10, 15 et 21 années, suivant l'âge des assurés et la convenance des souscriptions.  
Ces diverses combinaisons présentent aux personnes de tout âge et de toutes conditions des moyens faciles et peu coûteux d'assurer le bien-être de leur vieillesse ou de pourvoir à l'éducation et à l'établissement de leurs enfans.  
LA BANQUE PATERNELLE, créée le 30 décembre 1837, avait inscrit sur ses registres, au 31 octobre dernier, 5,328 souscriptions s'élevant à 11,332,257 fr. 6 c. Ces mises se forment au comptant ou par versemens annuels, qui cessent de droit par le décès de l'assuré. Les fonds provenant des souscripteurs sont immédiatement convertis en rente sur l'État, sous la surveillance d'un conseil de censure composé d'actionnaires, et d'un comité de vérification élu chaque année dans l'assemblée générale des souscripteurs.  
Un capital de DEUX MILLIONS est affecté à la garantie de la gestion du directeur-général.  
L'administration voudrait placer chacun de ses intéressés à portée d'obtenir les renseignements les plus positifs sur les opérations de la compagnie, vient de décider qu'il serait créé, dans chaque direction départementale, un COMITÉ DE VÉRIFICATION élu par les souscripteurs et les actionnaires de sa localité. Ces comités auront pour mission de correspondre directement avec les comités généraux, et l'administration de surveiller la comptabilité de chaque directeur et de s'assurer que les fonds provenant des souscriptions ont été employés immédiatement et conformément aux statuts.  
Le siège de l'administration générale est, à Paris, rue Sainte-Anne, 71, et elle est représentée dans tous les départemens par des directeurs particuliers.

**Vins de Champagne V. et C. MOËT. Contrefaçon.**  
MM. MOËT et CHANDON, d'Épernay, ayant acquis la certitude que la marque de leurs bouchons avait été contrefaite, et que des imposteurs se disant attachés à leur maison, avaient sollicité des ordres qu'ils exécutaient ensuite au moyen de cette fraude, ont l'honneur d'informer leurs commettans qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1841, la marque de leur bouchon portera en entier leur raison de commerce, comme ci-contre :  
Ces Messieurs font savoir aussi qu'ils n'ont eu jusqu'à ce jour aucun voyageur en France ni à l'étranger; qu'ils ont seulement à Paris, depuis trente ans, un dépôt spécial, établi présentement boulevard Poissonnière, 8 (ancien 4 bis), lequel est tenu par M. Rivet, successeur de A. Julien; que dans ce dépôt, les marchands et consommateurs trouveront constamment un grand approvisionnement de tous les vins des meilleurs crus de leurs vignobles, et que ces vins leur seront livrés aux mêmes prix que s'ils les demandaient directement.

**POIS ÉLASTIQUES EN CAOUTCHOUC**  
De LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Par leur usage, les Caoutchoucs produisent les bons effets qu'on a droit d'en attendre sans causer de souffrances. — Dépôts dans les bonnes pharmacies.

**COMPAGNIE DU SOLEIL, ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE**  
Autorisée par ordonnance royale du 16 décembre 1829.  
Capital social : SIX MILLIONS.  
La COMPAGNIE DU SOLEIL assure contre l'incendie, contre le feu du ciel et les dégâts qui en résultent, toutes les valeurs périssables. Elle est la seule qui soit autorisée par le gouvernement à assurer les chances d'incendie provenant de guerre, émeute, explosion de la poudrière et tremblement de terre. Elle compte déjà plus d'un MILLIARD et demi de valeurs assurées. — Elle a des agens receveurs dans tous les départemens.  
LES BUREAUX SONT ÉTABLIS RUE DU HELDER, 13.

**PASTILLES MICALMÈRE**  
POTARD, rue St-Honoré, 271. — Traitent les affections, maladies de poitrine, glaires.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**  
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.  
Le samedi 19 décembre.  
Consistant en table, commode, secrétaire, chaises, poêles, gravures, rideaux, etc.  
Sur la place de la commune des Batignolles.  
Le dimanche 20 décembre.  
Consistant en bureau et casier, tables, pendule, glaces, divan, fauteuils, lampes, chaises, batterie de cuisine, etc.  
Consistant en glaces, pendules, candèbres, fauteuils, chaises en acajou, tables ronde et autres, tableaux, gravures, etc.

**ÉTUDE DE M<sup>o</sup> DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.**  
MM. les porteurs inconnus des actions au porteur dans la société de galvanisation du fer, connue sous la raison SORÉL et Cie originairement, et présentement LEDRU et Cie, dont les numéros sont indiqués dans les insertions du 10 décembre, sont prévenus que le tribunal arbitral, composé de MM. Guibert, Terré et Badin, s'est constitué le samedi 12 décembre courant et s'est ajourné au mercredi 30 décembre, deux heures de relevée, chez M. Guibert, l'un des arbitres, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 55, pour la continuation et la clôture des débats de l'arbitrage.  
B. DURMONT.

**ÉTUDE DE M<sup>o</sup> AD. SCHAYÉ AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17.**  
Messieurs les actionnaires inconnus de la société VANDERMEER et Cie, pour la fabrication des cuirs repoussés, sont prévenus qu'il y a réunion jeudi 17 décembre 1840, à 7 heures et demie du soir, par-devant MM. Guibert, Auger et Pector, arbitres-juges, au domicile de M. Auger, rue de Choiseul, 2<sup>ter</sup>, à l'effet de prononcer la dissolution de ladite société.  
Le gérant invite ceux de MM. les porteurs d'actions qui lui sont inconnus à se trouver à cette réunion si bon leur semble.  
Pour extrait,  
Signé SCHAYÉ, agréé.

**Adjudications en justice.**  
Adjudication définitive, le 19 décembre 1840, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-justice, une heure de relevée, en trois lots :  
1<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 173, sur la mise à prix de . . . . . 140,000 fr.  
2<sup>o</sup> D'une MAISON à Paris, rue Lafayette, n° 55, sur celle de . . . . . 80,000 fr.  
3<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ à Saint-Denis, rue de Paris, 98, servant à la pose aux chevaux, sur celle de 80,000 fr.  
S'adresser à M<sup>o</sup> Vinay, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 9.  
ÉTUDE DE M<sup>o</sup> DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.  
Adjudication préparatoire, le samedi 19 décembre 1840.  
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.  
En quatre lots qui ne pourront être réunis :  
1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue Bouchereau, n° 32. Produit, 7,725 fr. Superficie totale, 571 m. 90 c.  
2<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue Bouchereau, n° 34, à l'angle de la rue Charlot et du boulevard du Temple, n° 23, derrière le Cadran bleu. Produit, 8,330 fr. Superficie totale, 1,464 m. 12 c. — NOTA. Ce lot, qui comprend 765 m. 21 c. de terrain non bâti ayant façade sur le boulevard et la rue Charlot, peut être l'objet d'une spéculation avantageuse.  
3<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, passage des Petits-Pères, n° 4 et 6. Produit, 11,190 fr. Superficie, 208 m.  
4<sup>o</sup> D'une MAISON de campagne sise à Nan-

